

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 376

37^e année

30 décembre 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 376/01	E-546/92 posée par André Sainjon à la Commission Objet: Remise en cause de la sécurité des centrales nucléaires à l'Est	1
94/C 376/02	E-8/93 posée par Lyndon Harrison à la Commission Objet: Retards de paiement	2
94/C 376/03	E-327/93 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Suppression du statut de zone de protection spéciale des oiseaux pour «Ses Salines» (Ibiza)	2
94/C 376/04	E-3513/92 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dégradation du parc naturel grec des gorges de Vikou et de l'Aoos	3
94/C 376/05	E-844/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Construction d'une taverne-refuge dans une forêt nationale grecque	3
	Réponse complémentaire et commune aux questions écrites E-3513/92 et E-844/93	3
94/C 376/06	E-1171/93 posée par Diego Santos López à la Commission Objet: Réponse à une question écrite sur l'application en Espagne de la directive relative aux opérations d'initiés	4
94/C 376/07	E-1344/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Conditions de concurrence dans les transports communautaires	4
94/C 376/08	E-2070/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Primes d'assurances et accidents aériens	5
94/C 376/09	E-2116/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Intégration de l'olive de table dans les programmes d'aide alimentaire	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 376/10	E-2185/93 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Programme communautaire d'assainissement des Rias galiciennes	6
94/C 376/11	E-2274/93 posée par Manfred Vohrer à la Commission Objet: Problèmes relatifs aux visas délivrés aux citoyens de la Communauté d'États indépendants	6
94/C 376/12	E-2451/93 posée par Christopher Jackson à la Commission Objet: Crédits communautaires pour liaison par Train à grande vitesse (TGV)	7
94/C 376/13	E-2727/93 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Charte communautaire des voyageurs	7
94/C 376/14	E-2845/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Transports de matières radioactives	8
94/C 376/15	E-2858/93 posée par Andrea Raggio à la Commission Objet: Sécurité des installations de la raffinerie de pétrole «Saras», à Sarroch (Cagliari)	8
94/C 376/16	E-2898/93 posée par Franco Borgo, Antonio Navarro, Juan Colino Salamanca, Agostino Mantovani, Nino Pisoni et Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Déséquilibres structurels dans le secteur de la meunerie	9
94/C 376/17	E-2909/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Exploitation du lignite à Drama	9
94/C 376/18	E-2961/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des eaux destinées à la consommation humaine dans certains États membres ou régions de la Communauté	10
94/C 376/19	E-2971/93 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Fabrication et commercialisation de réfrigérateurs dans la Communauté	11
94/C 376/20	E-2976/93 posée par Heribert Barrera i Costa à la Commission Objet: Flux financiers institutionnels entre la Communauté européenne et l'État espagnol	11
94/C 376/21	E-2986/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: PHEBUS	12
94/C 376/22	E-2991/93 posée par Virginio Bettini à la Commission Objet: Monstres exotiques	13
94/C 376/23	E-3114/93 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Programme Retex	13
94/C 376/24	E-3120/93 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de la Communauté	13
94/C 376/25	E-3127/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection de Valia Kalda	14
94/C 376/26	E-3131/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lutte contre les insectes par des moyens biologiques	14
94/C 376/27	E-3192/93 posée par Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Réforme du Fonds mondial de l'environnement (<i>Global Environment Facility</i>)	14
94/C 376/28	E-3240/93 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Services postaux dans le marché intérieur	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 376/29	E-3274/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dédommagement des habitants de la commune d'Armatoliko lésés par la construction d'un barrage de l'Électricité de Grèce (DEI) sur le cours supérieur de l'Achéloos	16
94/C 376/30	E-3320/93 posée par Enrique Barón Crespo à la Commission Objet: Lacunes et manquements relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté	16
94/C 376/31	E-3345/93 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pollution du golfe Thermaïque par des tanneries	17
94/C 376/32	E-3414/93 posée par Dieter Rogalla à la Commission Objet: Amélioration des services postaux au bénéfice des citoyens	18
94/C 376/33	E-3486/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Risques liés à l'utilisation de chlore (perchloroéthylène) ou «perc» dans le nettoyage des vêtements à sec	18
94/C 376/34	E-3516/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Traversée de la Suisse par les véhicules de transport routier	19
94/C 376/35	E-3526/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Utilisation de papier non blanchi au chlore	20
94/C 376/36	E-3540/93 posée par Heinz Köhler à la Commission Objet: Non-reconnaissance du papillon réservé aux handicapés au Royaume-Uni	20
94/C 376/37	E-3552/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Crédits alloués au Portugal au titre des fonds structurels au cours de la période 1989-1993	21
94/C 376/38	E-3576/93 posée par François Musso à la Commission Objet: Le programme Leader et la Corse	21
94/C 376/39	E-3661/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Instauration d'un régime de responsabilité objective illimitée en cas de pollution marine	22
94/C 376/40	E-3669/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Limitations globales communautaires relatives à la production de tabac	22
94/C 376/41	E-3677/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Contingentement de la production grecque de tabac	22
	Réponse commune aux questions écrites E-3669/93 et E-3677/93	22
94/C 376/42	E-3680/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection du site du Piniós	23
94/C 376/43	E-3741/93 posée par Lyndon Harrison à la Commission Objet: Réglementation relative aux hydrocarbures cancérigènes contenus dans les gaz d'échappement des véhicules à moteur	23
94/C 376/44	E-3818/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Valeurs limites de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) applicables aux pesticides	24
94/C 376/45	E-3840/93 posée par Gijs de Vries à la Commission Objet: Brevet du gène de la mucoviscidose	24

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 376/46	E-3860/93 posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Représentation de la Commission au Viêt-nam	25
94/C 376/47	E-3914/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 90/415/CEE par la Grèce	25
94/C 376/48	E-3922/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 91/157/CEE par la Grèce	26
94/C 376/49	E-3924/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application par la Grèce de la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions	26
94/C 376/50	E-3951/93 posée par Diego Santos López à la Commission Objet: Application du mémorandum d'accord sur les oléagineux en Andalousie	26
94/C 376/51	E-3975/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Économie d'énergie dans les bâtiments	27
94/C 376/52	E-3976/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Utilisation du terme «écologique» pour les produits «Elina» en Grèce	27
94/C 376/53	E-3992/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réglementation et délais de conservation de la viande de bœuf dans les entrepôts d'intervention	28
94/C 376/54	E-4028/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Limite à fixer pour la teneur de l'eau potable en arsenic	28
94/C 376/55	E-4032/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Qualité de l'eau potable à Halastra (Thessalonique) et Petralona (Chalcidique)	28
	Réponse commune aux questions écrites E-4028/93 et E-4032/93	28
94/C 376/56	E-4041/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nécessité d'œuvrer en faveur de l'adoption d'une directive visant à obliger les industries automobiles à ne pas utiliser d'animaux dans les tests de sécurité auxquelles elles soumettent leurs véhicules	29
94/C 376/57	E-4060/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Contenu éducatif des télévisions dans l'Union européenne	29
94/C 376/58	E-4085/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Conférence sur la pêche en Méditerranée	29
94/C 376/59	E-4090/93 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Adjudication pour une mise en vente de blé tendre panifiable	30
94/C 376/60	E-4096/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Violation prétendue de la directive concernant la liberté d'accès à l'information	31
94/C 376/61	E-19/94 posée par Paul Staes à la Commission Objet: Aide européenne à Rhône-Poulenc Ertvelde (Belgique)	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 376/62	E-24/94 posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert à la Commission Objet: Infractions au code de la route commises par des chauffeurs néerlandais en république fédérale d'Allemagne	32
94/C 376/63	E-27/94 posée par Madron Seligman à la Commission Objet: Prétendus dommages causés par l'essence sans plomb et par les pots catalytiques	32
94/C 376/64	E-29/94 posée par George Patterson à la Commission Objet: Malmsey	33
94/C 376/65	E-39/94 posée par Emmanouil Karellis à la Commission Objet: Mesures destinées à remédier aux effets négatifs de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sur l'agriculture et le secteur des textiles	33
94/C 376/66	E-109/94 posée par Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Subventions communautaires à la corrida	34
94/C 376/67	E-113/94 posée par Adriana Ceci à la Commission Objet: Construction d'une installation d'écoulement de déchets solides urbains dans la province de Sienna (projet «Monte Landi»)	34
94/C 376/68	E-120/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Élaboration d'une politique communautaire dans le secteur des infrastructures portuaires	34
94/C 376/69	E-135/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aides aux producteurs de fruits secs à titre de compensation pour perte de revenus ...	35
94/C 376/70	E-151/94 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Objectifs des programmes d'orientation pluriannuels	35
94/C 376/71	E-155/94 posée par José Vázquez Fouz et Enrique Sapena Granell à la Commission Objet: Sécurité aérienne	36
94/C 376/72	E-161/94 posée par Kenneth Stewart à la Commission Objet: Stockage de substances dangereuses à Seaforth, Bootle	36
94/C 376/73	E-162/94 posée par Kenneth Stewart à la Commission Objet: Stockage de brome au terminal de containers de Seaforth, Bootle	37
	Réponse commune aux questions écrites E-161/94 et E-162/94	37
94/C 376/74	E-165/94 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Dépôt de déchets industriels dangereux ou suspects par au moins une entreprise européenne au Congo (Brazzaville)	37
94/C 376/75	E-174/94 posée par José Barata Moura à la Commission Objet: Trains à grande vitesse (TGV) au Portugal	38
94/C 376/76	E-217/94 posée par Dieter Rogalla à la Commission Objet: Contrôles dans le domaine de la biotechnologie	39
94/C 376/77	E-234/94 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Non-paiement d'aides communautaires	40
94/C 376/78	E-277/94 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Médicaments homéopathiques vétérinaires	40
94/C 376/79	E-283/94 posée par Christopher Jackson à la Commission Objet: Négociations de la Commission avec le ministère japonais de l'industrie et du commerce international sur l'autolimitation	41

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 376/80	E-315/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Usines sidérurgiques et plan d'aides sociales de la Commission	41
94/C 376/81	E-317/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Critères d'apprentissage de la chiropraxie	42
94/C 376/82	E-319/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mise en place d'un réseau centralisé d'informations sur les ressources en eau à l'échelle de la Communauté	42
94/C 376/83	E-321/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Gestion des ressources en eau	43
94/C 376/84	E-326/94 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Création d'une agence maritime européenne pour la protection du patrimoine naturel de la Méditerranée	43
94/C 376/85	E-334/94 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Application du compromis sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à la Politique agricole commune (PAC) au regard de la répartition des exportations de produits agricoles subventionnés frappés à l'avenir de contingents	43
94/C 376/86	E-337/94 posée par John McCartin à la Commission Objet: Contrôle et protection des activités de pêche	44
94/C 376/87	E-344/94 posée par Simone Martin à la Commission Objet: Agriculture biologique et gel des terres	45
94/C 376/88	E-382/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Heure d'été	45
94/C 376/89	E-383/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Rapport statutaire sur la qualité des eaux de la mer du Nord	46
94/C 376/90	E-384/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Circulation des produits d'alimentation animale	46
94/C 376/91	E-394/94 posée par Maxime Verhagen à la Commission Objet: Réponse non satisfaisante à la question écrite n° 1500/93 sur les nuisances sonores dans les parages des aéroports	47

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-546/92

posée par André Sainjon (ARE)

à la Commission

(16 mars 1992)

(94/C 376/01)

Objet: Remise en cause de la sécurité des centrales nucléaires à l'Est

Selon plusieurs sources d'information et rapports, il est incontestable que les centrales nucléaires d'Europe de l'Est connaissent, pratiquement en permanence, des problèmes intrinsèques de sécurité, en particulier en Bulgarie, en Lituanie et en Russie.

La sécurité est une exigence fondamentale pour l'exploitation des centrales nucléaires; il importe d'aider tous les pays de l'Est à exploiter leurs installations dans des conditions de sûreté d'un niveau comparable à celui des pays de la Communauté.

Aujourd'hui, il semble que les actions de la Commission dans le domaine de la sécurité des centrales nucléaires de l'Est soient ralenties par les procédures d'appel d'offres. Est-il exact que des sommes qui étaient disponibles pour l'assistance n'ont pu être utilisées à temps? La Commission ne devrait-elle pas utiliser les procédures d'urgence pour réaliser les améliorations des systèmes de sécurité de ces centrales?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

La Commission ne peut que souscrire à la remarque de l'honorable parlementaire que la sûreté est une exigence fondamentale pour l'exploitation des centrales nucléaires et qu'il convient d'aider tous les pays concernés à exploiter leurs installations dans des conditions de sûreté d'un niveau comparable à celui dans la Communauté.

C'est d'ailleurs, en réponse à cette volonté, que les programmes d'assistance PHARE et Tacis consacrent une partie très

importante de leur budget à sûreté nucléaire, à savoir, 360 millions d'écus sur trois ans ce qui représente plus de 60 % des moyens financiers jugés nécessaires, à court terme, par le G-7 lors du sommet de Munich en juillet 1992.

La Commission est en contact permanent avec les pays bénéficiaires potentiels pour définir les actions les plus urgentes et les plus appropriées qu'il convient d'entreprendre, et pour accélérer leur mise en œuvre. Il faut, toutefois, tenir compte du contexte politique difficile et de la très grande spécificité du secteur en question pour apprécier à leur juste valeur les efforts de la Commission.

En général, la Commission considère que les procédures en vigueur ne sont pas la cause de retards substantiels supplémentaires à l'action concrète sur le terrain. Ces procédures permettent d'ailleurs de tenir compte de l'urgence dûment motivée de certaines actions pour raccourcir les délais d'attribution de contrats.

Les programmes PHARE 1990/1991 se sont concentrés principalement sur l'assistance sur site. Un programme d'urgence a été financé sur la centrale de Kosloduy avec l'assistance de WANO. D'une part, un jumelage a été organisé avec une centrale de la Communauté et, d'autre part, les études précises d'ingénierie ont conduit à une remise en ordre en profondeur de la centrale lors des arrêts de tranche. Par ailleurs, un consortium d'instituts de support technique des autorités de sûreté communautaires a apporté son expérience dans la vérification de sûreté de la centrale.

En Tchécoslovaquie, les interventions se sont concentrées sur les améliorations de sûreté concernant le système de refroidissement, de secours et de confinement à Bohunice, alors qu'à Temelin l'assistance a porté sur les systèmes de contrôle et d'instrumentation.

Le programme Tacis 1991 (53 millions d'écus) se décompose en 35 projets correspondant principalement à des études génériques de sûreté, concernant des filières de réacteurs. Des contrats ont été signés pour 14 millions

d'écus couvrant notamment une étude de sûreté des réacteurs de type RBMK, la mise en place d'un système d'alarme rapide en Ukraine et Biélorussie, la formation et la protection contre l'incendie. D'autres contrats sont destinés aux réacteurs VVER 230 et à la formation des opérateurs.

Les programmes PHARE et Tacis 1992 accordent une importance particulière à l'assistance opérationnelle. Après de longues et difficiles négociations, tant avec les pays bénéficiaires qu'avec les électriciens opérateurs de centrales nucléaires de la Communauté, il a été possible de conclure les premiers contrats et d'assurer la présence sur les sites en Russie et en Ukraine dès la fin juin 1993. Sur chacun des huit sites retenus, une équipe d'experts des électriciens communautaires est étroitement associée à l'opérateur local dans la définition et la réalisation de projets concrets. Dans le cadre de ces projets, la Commission finance également la fourniture d'équipements.

Un deuxième volet des programmes 1992 concerne des études génériques de sûreté consacrées spécialement aux réacteurs VVER 213 et 1000, étant donné que les réacteurs de conception plus ancienne ont été couverts par les programmes 1991.

Enfin, les programmes communautaires couvriront le renforcement des autorités de sûreté et de leurs instituts de support technique, ainsi que la gestion des déchets nucléaires.

Afin de rencontrer le souhait exprimé par les pays bénéficiaires d'obtenir une aide financière dans le financement d'équipement, le programme prévoit, pour 1992, une possibilité de financer du matériel jusqu'à 40 % de la valeur des projets.

La Commission a adopté une politique de participation très active des instituts et organisations russes dans les projets choisis. Ceci est nécessaire tant pour garantir une bonne exécution des projets que pour assurer le succès à long terme de l'assistance communautaire et notamment d'augmenter la «culture de sûreté nucléaire», élément essentiel de toute action dans ce domaine.

aux retards de paiement et au recouvrement des intérêts correspondants?

La Commission pourrait-elle indiquer, au Parlement, quelles mesures sont prises pour veiller à ce que cette étude parvienne aux organisations compétentes qui défendent les intérêts des petites et moyennes entreprises?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

L'étude citée par l'honorable parlementaire sur les délais de paiement dans les transactions commerciales ⁽¹⁾ a fait l'objet d'une large diffusion auprès des États membres, des institutions communautaires, et de plusieurs centaines d'organisations professionnelles européennes et nationales, en particulier les organisations représentant les petites et moyennes entreprises.

Les intéressés étaient invités à soumettre leurs commentaires avant le 31 mai 1993 et plus d'une centaine de positions a été reçue par la Commission. Le Comité économique et social a adopté un avis le 30 juin 1993 ⁽²⁾.

À la suite de la demande exprimée par le Parlement dans sa résolution du 21 avril 1993 sur les communications de la Commission «Vers un marché européen de la sous-traitance» et «la participation des Petites et moyennes entreprises aux marchés publics dans la Communauté» ⁽³⁾, une audition publique a été organisée à Bruxelles les 7 et 8 juillet 1993, avec la participation d'une trentaine d'organisations d'entreprises et en présence de plusieurs membres du Parlement.

À la suite de ces consultations approfondies, la Commission procède, actuellement, à l'évaluation des contributions et présentera, dans les meilleurs délais, ses conclusions sur l'opportunité de mesures communautaires dans le domaine des délais de paiement et, le cas échéant, sur leur nature.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 2214.

⁽²⁾ JO n° C 249 du 13. 9. 1993.

⁽³⁾ Résolution A3-123/93.

QUESTION ÉCRITE E-8/93

posée par Lyndon Harrison (PSE)

à la Commission

(3 février 1993)

(94/C 376/02)

Objet: Retards de paiement

Vu l'importance que revêt le marché unique, en ce sens qu'il élargit le potentiel commercial des petites et moyennes entreprises dans les États membres, la Commission pourrait-elle indiquer où en est l'étude sur les problèmes relatifs

QUESTION ÉCRITE E-327/93

posée par Laura González Álvarez (GUE)

à la Commission

(2 mars 1993)

(94/C 376/03)

Objet: Suppression du statut de zone de protection spéciale des oiseaux pour «Ses Salines» (Ibiza)

La Commission aurait-elle été saisie d'une plainte au sujet de la suppression du statut de zone protégée d'une partie de

«Ses Salines» d'Ibiza suite à la récente modification de la loi sur les espaces naturels des Baléares?

Dans l'affirmative, quel est l'état d'avancement de cette plainte, quelle personne juridique ou publique l'a déposée, et quels sont les arguments y avancés?

La décision de la Communauté autonome des Baléares de retirer à «Ses Salines» son statut de zone de protection spéciale des oiseaux en vertu de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, est-elle compatible avec le droit communautaire sur l'environnement? Cette mesure cadre-t-elle avec la politique communautaire de l'environnement?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(25 février 1994)

L'honorable parlementaire est prié de se référer aux termes de la réponse qui a été donnée par la Commission à la question écrite n° 328/93 ⁽¹⁾ à ce même sujet.

Quant à l'identité des plaignants, il y a lieu de rappeler que la Commission garantit un traitement confidentiel aux plaintes qu'elle reçoit et que dès lors elle n'est pas en mesure de rendre publique l'identité des plaignants ni les arguments qu'ils avancent.

⁽¹⁾ JO n° C 288 du 25. 10. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3513/92

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(28 janvier 1993)

(94/C 376/04)

Objet: Dégradation du parc naturel grec des gorges de Vikou et de l'Aoos

C'est avec les deniers de la Communauté que l'on mène le parc naturel des gorges de Vikou et de l'Aoos à sa destruction, s'il faut en croire les accusations portées par la société grecque d'ornithologie et l'association pour la protection de la nature d'Épire. Ces associations soulignent que c'est à l'aide de crédits communautaires, dans le cadre des programmes Leader, que l'on effectue des travaux comprenant: la réfection et l'élargissement d'une route reliant le pont de Konitsa au site de Moni Stomiou, qui traverse un important biotope forestier du parc naturel; l'édification d'un bâtiment au lieu-dit Dess, à proximité de Moni Stomiou, dans la vallée de l'Aoos. Sachant que ces travaux entraînent:

- a) l'abattage de dizaines d'arbres?
- b) des phénomènes d'érosion et des glissements de terrain sur les pentes boisées situées de part et d'autre de la route?
- c) l'enlaidissement d'un des plus beaux paysages forestiers de montagne existant en Grèce, qui est aussi l'un des plus importants refuges d'animaux sauvages, comment la Commission compte-t-elle intervenir?

QUESTION ÉCRITE E-844/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 avril 1993)

(94/C 376/05)

Objet: Construction d'une taverne-refuge dans une forêt nationale grecque

Une taverne-refuge va être construite dans la forêt nationale de Vikou-Aoos grâce à un financement de la Communauté économique européenne. Cette affaire incroyable a pour cadre le nome de Ioanina et, plus précisément, la forêt nationale de Vikou-Aoos, située dans la région de Dessi, au-dessus du monastère de Stomio. Comme le souligne un article paru dans le journal *Eleftheros* (23 décembre 1992), sous prétexte de développement et sous le couvert de la construction d'un refuge de montagne, l'on veut favoriser la mise en œuvre d'un plan visant à l'ouverture d'une route et à la réalisation d'une construction illégale, à l'aide d'une subvention obtenue par le biais du programme communautaire Leader, construction qui deviendra, finalement, une taverne. Compte tenu du fait que, si les travaux prévus sont menés à bien, ils auront de graves répercussions sur la flore et la faune sauvages de la forêt nationale précitée, la Commission peut-elle dire si elle a l'intention de demander que toute cette affaire fasse l'objet d'une enquête?

**Réponse complémentaire et commune aux questions
écrites E-3513/92 et E-844/93**

donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

En complément à sa réponse du 26 juillet 1993 ⁽¹⁾, la Commission peut informer l'honorable parlementaire des derniers développements relatifs à la zone de protection spéciale du Parc Naturel de Vikou-Aoos.

Plus particulièrement, les autorités helléniques ont fait savoir que la route Konitsa-Moni Stomiou est une route forestière et qu'aucun travail d'aménagement n'a été effectué à ce jour.

Or, pour ce qui concerne la construction du bâtiment à Dessi, elles ont indiqué que les autorités locales avaient arrêté les travaux en raison de leur illégalité.

La Commission estime donc que dans le cas en question, faute d'autres éléments, elle ne peut pas conclure à une violation du droit communautaire en matière de protection de l'environnement.

(¹) JO n° C 320 du 26. 11. 1993, p. 12.

QUESTION ÉCRITE E-1171/93
posée par **Diego Santos López (ARC)**
à la Commission
(13 mai 1993)
(94/C 376/06)

Objet: Réponse à une question écrite sur l'application en Espagne de la directive relative aux opérations d'initiés

Le 5 mars 1992, j'ai déposé une question écrite (n° 778/92) (¹) sur l'application, en Espagne, de la directive 89/592/CEE relative aux opérations d'initiés.

La question était loin d'être futile, puisqu'il s'agissait de souligner les lacunes du gouvernement espagnol dans un secteur éminemment important: en effet, la non-application délibérée des principes communautaires suppose l'existence d'avantages illicites pour certains investisseurs, situation qui sape la confiance des autres et entrave le bon fonctionnement du marché financier.

Le 2 mars 1993 — soit un an plus tard —, M. Delors a répondu que l'Espagne avait déjà communiqué à la Commission les modalités d'exécution de la directive 89/592/CEE (²).

Il ressort d'un document publié par la Commission elle-même (INFO 92 — Mesures nationales de transposition) qu'au 31 octobre 1992, l'Espagne n'avait pas encore appliqué la directive en question.

Pour quelles raisons la Commission rend-elle publiques des informations qu'elle met un an à communiquer aux députés européens?

Depuis quand disposait-elle des informations demandées sous couvert de la question n° 778/92?

La Commission ne pense-t-elle pas que, par son attitude, elle entrave très sérieusement l'exercice des fonctions confiées aux membres du Parlement?

(¹) JO n° C 132 du 11. 5. 1993, p. 7.

(²) JO n° L 334 du 18. 11. 1989, p. 30.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(19 janvier 1994)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les informations sur l'état de la mise en

œuvre des directives — et en particulier la Communication à la Commission des mesures d'exécution — sont accessibles grâce:

- au rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire;
- à la base de données CELEX (secteur 7)
- à la base de données INFO 92.

Les deux dernières bases de données sont tenues à jour régulièrement, ce qui permet aux membres du Parlement d'être informés à tout moment.

QUESTION ÉCRITE E-1344/93
posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**
à la Commission
(3 juin 1993)
(94/C 376/07)

Objet: Conditions de concurrence dans les transports communautaires

Les transporteurs grecs aspirent à des conditions égales de concurrence pour les transports à l'intérieur de la Communauté. Ils demandent en conséquence:

- 1) que des conditions égales de concurrence soient assurées pour les transporteurs communautaires et que des garanties soient données à cet égard pour les transporteurs grecs, qui doivent parcourir de grandes distances pour aller de la périphérie de la Communauté à son centre, en passant par des pays tiers,
- 2) qu'une période transitoire soit instituée jusqu'au 31 décembre 1996 pour l'adaptation des droits de circulation des véhicules, dans certains pays périphériques de la Communauté,
- 3) que soient maintenus, dans les États membres, des réseaux routiers de rechange libres de droits de péage ou de droits d'utilisation,
- 4) et que le niveau des droits d'utilisation soit calculé selon une méthode communautaire commune qui fixera notamment un plafond d'application générale.

La Commission peut-elle dire si elle compte soutenir ces demandes des transporteurs grecs?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(7 mars 1994)

1. La question de l'honorable parlementaire se réfère à un principe très important dans la Communauté: créer des conditions égales de concurrence.

En effet, en élaborant la politique commune des transports, la Commission vise l'équilibre entre les mesures pour arriver à ces conditions égales de concurrence. Les mesures d'harmonisation et de libéralisation devraient conduire à des conditions égales de concurrence entre les différents modes de transport et entre les transporteurs des États membres. Lors des prises de décisions dans ce cadre, il est tenu compte, dans toute la mesure du possible, des problèmes spécifiques des États membres périphériques. En outre, la difficulté particulière que les transporteurs grecs rencontrent dans les états tiers fait l'objet d'un examen par la Commission, conformément notamment aux conclusions du Conseil «Transports» de juin 1993.

2. En effet, dans la directive 93/89/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 ⁽¹⁾, une dérogation a été accordée notamment à la Grèce permettant l'application (jusqu'au 31 décembre 1997) d'un taux réduit (50 % du minimum communautaire), pour les taxes sur les véhicules, et d'une réduction appropriée pendant 3 ans pur les droits d'usage (vignette régionale valable en Belgique, au Danemark, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas).

3. Même s'il n'a pas été possible d'obtenir l'engagement de tous les États membres pour que des voies parallèles gratuites existent, il n'en reste pas moins vrai que dans la pratique de telles voies seront souvent disponibles.

4. Le plafond pour le niveau des droits d'usage (vignettes) a été fixé à 1 250 écus par an pour les véhicules les plus lourds, tant pour la vignette commune régionale que pour les vignettes nationales éventuelles. En plus, pour la vignette régionale, le taux de 750 écus par an a été fixé pour les poids lourds à 2 et 3 essieux. Le taux journalier pour la vignette régionale a été fixé à 6 écus pour toutes les catégories de poids lourds.

⁽¹⁾ JO n° L 279 du 12. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2070/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 376/08)

Objet: Primes d'assurances et accidents aériens

L'année 1992 a été marquée par de graves accidents aériens. Selon certains articles parus dans la presse, cette situation s'est traduite par une majoration des primes, qui pourrait éventuellement conduire à un relèvement des tarifs. Pour leur part, les sociétés d'assurances ont maintenu et, dans certains cas, renforcé l'injustice flagrante d'un système qui prévoit que, en cas d'accident aérien, le montant des indemnités versées continuera à être fonction de la nationalité des passagers. Ainsi, le décès accidentel d'un citoyen

originaire de ce qu'il est convenu d'appeler le tiers monde coûtera moins cher que celui d'un Européen, et beaucoup moins que celui d'un citoyen américain. Compte tenu de la gravité du problème, quelles suites la Commission compte-t-elle réserver à cette question?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

La Commission confirme qu'actuellement, le régime de la responsabilité des compagnies aériennes en cas d'accident souffre d'un certain nombre de carences, tant en matière d'indemnités obligatoires à proprement parler que d'égalité de traitement à l'égard des passagers de différentes nationalités.

Aujourd'hui, les droits des passagers en cas d'accident aérien sont régis par la convention de Varsovie, dans la mesure où celle-ci concerne le transport aérien international. Toutefois, un certain nombre d'États signataires appliquent des règles différentes aux vols nationaux et à leurs ressortissants passages, ce qui explique le degré élevé de fragmentation et, donc, le manque de clarté en matière de protection effective des passagers.

Voilà pourquoi la Commission a commencé à analyser les problèmes et les solutions, et ce, en étroite collaboration avec la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC), pour que les initiatives européennes entreprises dans ce domaine aient la plus large couverture possible.

QUESTION ÉCRITE E-2116/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 juillet 1993)

(94/C 376/09)

Objet: Intégration de l'olive de table dans les programmes d'aide alimentaire

La Commission peut-elle indiquer si les quantités d'olives de table non écoulées sur le marché seront incluses dans le programme d'aide alimentaire de la Communauté en faveur des pays de l'Europe de l'Est et autres?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(5 janvier 1994)

La Commission suit, avec attention, les développements du marché des olives de table. Depuis peu, certaines actions

visant la promotion de leur consommation peuvent être présentées par des groupements comprenant plusieurs catégories professionnelles du secteur et cofinancées par la Communauté.

De même, la constitution d'un fonds de roulement de la part des organisations des producteurs et de leurs unions peut aussi, en partie, être prise en charge par des fonds communautaires.

En dehors de ces mesures prévues par la réglementation en vigueur (règlements (CEE) n°s 1332/92 ⁽¹⁾ et 3061/92 ⁽²⁾ et les actions structurelles existantes, il n'est pas prévu que ces produits fassent partie des programmes d'aide alimentaire de la Communauté.

En effet, d'une part, ce produit ne fait pas partie de la liste des produits repris en annexe de la décision de la Commission ⁽³⁾ du 23 février 1993, relative à la fixation des quantités globales d'aide alimentaire au titre du budget 1993 et à l'établissement de la liste des produits à fournir à titre d'aide alimentaire et, d'autre part, ce produit n'a jamais été demandé par les bénéficiaires de l'aide alimentaire.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 308 du 24. 10. 1992.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 9. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2185/93

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(28 juillet 1993)

(94/C 376/10)

Objet: Programme communautaire d'assainissement des Rias galiciennes

La Galice figure parmi les régions côtières de la Communauté les plus belles et les plus riches en variétés et en espèces marines. Toutefois, il existe un décalage entre le charme et la beauté de cette région côtière et l'état d'assainissement actuel du littoral galicien: des efforts considérables devraient, en effet, être déployés pour adapter ce dernier à la qualité environnementale que mérite un endroit d'une telle beauté.

Dans la mesure où la Communauté européenne a déjà mis en œuvre des programmes spécifiques visant à assainir d'autres zones maritimes communautaires, on ne peut s'empêcher de souhaiter que les eaux côtières de la Galice fassent également l'objet d'un programme communautaire axé sur l'assainissement général des Rias galiciennes.

La Communauté européenne pourrait-elle envisager, selon la Commission, la mise en œuvre d'un programme spécifi-

que de ce type, comme elle en a mené à bien dans d'autres enclaves de la Communauté, de façon à faire bénéficier le patrimoine naturel et paysager communautaire de l'assainissement des eaux côtières de la région espagnole de la Galice?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(13 mai 1994)

La Commission attache une grande importance à la sauvegarde et à l'amélioration des conditions environnementales dans la région de Galice.

C'est pourquoi elle cofinance, pour un montant total de 33 millions d'écus, des projets individuels en vertu des CCA de 1989-1993 en vue de sauvegarder et d'améliorer l'environnement côtier. Les programmes opérationnels relatifs à la Galice prévoient une aide supplémentaire de 11 millions d'écus aux mêmes fins. En outre, des actions sont mises en œuvre dans la Galice en application du programme opérationnel multirégional en faveur de l'environnement, qui impliquent la construction de collecteurs de systèmes d'égoûts et de stations d'épuration des eaux usées à Bigo et Cantis dans la province de Pontevedra et à La Coruna, El Ferrol, Arteixo et Mugardos dans la province de La Coruna, ainsi que des programmes d'analyse et de contrôle de la qualité de l'eau; ces actions coûteront 20 millions d'écus. Le concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) à ces plans combinés, présentés par les autorités espagnoles s'élève à plus de 38 millions d'écus.

En application de l'initiative Envireg, plus de 18 millions d'écus sont investis, actuellement, dans une action globale d'assainissement de Sada, Cabans, Puenntedeume, Ribeira, Beiro et Saxenxo ainsi que dans le système d'égoûts, la station d'épuration et la conduite de rejet des eaux usées à Beu, Poio et O Grove. Le concours du Feder à ce programme, qui s'élève à 11 millions d'écus, contribuera à préserver et à améliorer l'environnement conformément à l'objectif prioritaire de réduction de la pollution dans les régions côtières.

QUESTION ÉCRITE E-2274/93

posée par Manfred Vohrer (ELDR)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 376/11)

Objet: Problèmes relatifs aux visas délivrés aux citoyens de la Communauté d'États indépendants

La Commission sait-elle que d'éminents scientifiques russes conviés à participer à des congrès, à effectuer des séjours

d'études ou à assumer les fonctions de professeur associé se heurtent fréquemment à des problèmes lorsqu'il s'agit de se procurer un visa, et ce en particulier pour la France?

La Commission voit-elle un moyen de remédier à cette situation?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(19 mai 1994)

La Commission n'ignore pas les problèmes que peuvent rencontrer des citoyens de la Russie et des autres états issus de l'Union soviétique lorsqu'ils veulent se procurer les visas nécessaires pour visiter un ou plusieurs États membres. Toutefois, la délivrance des visas ne relève pas de la compétence de la Commission mais uniquement de celle des autorités nationales responsables.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle vient de transmettre des propositions en matière de visas et de contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures qui devraient permettre à l'avenir l'entrée dans la Communauté sur la base d'un seul visa délivré par un État membre.

QUESTION ÉCRITE E-2451/93
posée par Christopher Jackson (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 376/12)

Objet: Crédits communautaires pour liaison par Train à grande vitesse (TGV)

La Commission est-elle disposée à indiquer quels crédits sont potentiellement disponibles au titre de l'aide à la liaison par TGV entre Londres et le tunnel de la Manche, en ce qui concerne respectivement:

- 1) la construction de la ligne proprement dite;
- 2) la réparation des dommages éventuels causés à l'environnement;
- 3) la mise en œuvre de mesures spéciales de construction visant à éviter les dommages à l'environnement;
- 4) tout autre aspect de la construction de la liaison?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

La Commission a exprimé son intérêt pour une liaison TGV entre Londres et le tunnel de la Manche en présentant cette

ligne comme un élément clé de l'avant-projet accueilli favorablement par le Conseil en décembre 1990.

Elle considère cette initiative comme un tout intégrant tous les aspects concernés tels que l'énergie, l'environnement et l'utilisation du sol. Les crédits disponibles sur le budget communautaire peuvent donc être affectés à tous les volets de l'action.

Elle a manifesté son intérêt pour les études de faisabilité en consentant une aide en 1991, 1992 et 1993 (5, 12 et 10 millions d'écus respectivement).

Lorsque le projet définitif aura été arrêté et que le gouvernement britannique en fera la demande, la Commission étudiera la possibilité d'aider à compléter le montage financier en recourant aux diverses ressources communautaires comme la ligne budgétaire consacrée aux réseaux transeuropéens ou les emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI).

QUESTION ÉCRITE E-2727/93
posée par Anita Pollack (PSE)
à la Commission
(8 septembre 1993)
(94/C 376/13)

Objet: Charte communautaire des voyageurs

Malgré le règlement sur les indemnités à accorder en cas de refus d'embarquement, le problème des personnes écartées des vols sur lesquels elles étaient inscrites en raison de surréservations par la compagnie aérienne reste entier.

La Commission ne pense-t-elle pas que les compagnies aériennes devraient être plus sensibles au problème de la surréservation lors des périodes de pointe des vacances qui voient de nombreuses familles avec enfants voyager en tarif APEX étant donné qu'elles sont plus susceptibles de se présenter au départ de leur vol que des hommes d'affaires payant plein tarif?

La Commission a-t-elle l'intention de mettre au point une charte des voyageurs afin d'améliorer la situation actuelle?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(26 avril 1994)

Les passagers qui voyagent sur des vols ordinaires au départ d'un aéroport situé dans la Communauté ont droit à des indemnités en cas de refus d'embarquement conformément au règlement (CEE) n° 295/91 du Conseil ⁽¹⁾. Les personnes qui voyagent dans le cadre d'un voyage à forfait doivent demander des indemnités dans le cadre des règles établies par la directive 90/314/CEE du Conseil ⁽²⁾ concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Le «troisième paquet aérien» qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 1993 a éliminé la distinction traditionnelle entre les services aériens réguliers et les autres pour l'application de ces règles. La Commission est actuellement en train d'examiner les conséquences de la surréservation en vue d'améliorer, si nécessaire, la clarté juridique sur les droits des passagers.

(¹) JO n° L 36 du 8. 2. 1991.

(²) JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2845/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 376/14)

Objet: Transports de matières radioactives

À la suite de la réponse du 26 avril 1993 à la question écrite n° 96/93 (¹) de M^{me} Goedmakers, la Commission pourrait-elle indiquer les mesures qu'elle a prises pour répondre aux demandes formulées dans la résolution commune B-1123, 1517, 1521, 1522/92 du 19 novembre 1992 (²) que:

- la Commission entame des négociations avec les États-Unis d'Amérique et le Japon, afin d'assurer une protection suffisante des personnes et du milieu naturel lors des transports d'uranium et de plutonium,
- le Parlement soit informé avant la fin de l'année 1992 des mesures prises par la Commission, le Conseil et les gouvernements des États membres afin d'éliminer tout risque lors d'un transport international de matières radioactives,
- la Commission, de concert avec le Conseil et les gouvernements des États membres, prenne les initiatives nécessaires afin de procéder à la consignation du plutonium «errant» sur le territoire de la Communauté et de le retirer des mains d'organisations criminelles?

(¹) JO n° C 202 du 26. 7. 1993, p. 7.

(²) JO n° C 337 du 21. 12. 1992, p. 243.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(14 janvier 1994)

1. Le rôle de la Communauté dans l'accord nucléaire États-Unis d'Amérique/Japon de juillet 1988 a fait l'objet d'un échange de lettres entre la Commission et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en juillet 1988. Les termes en avaient été définis d'un commun accord avec les autorités japonaises.

Ces lettres concernaient les procédures applicables, dans le respect des obligations découlant de l'accord États-Unis d'Amérique/Japon, au retransfert de matières nucléaires du territoire communautaire vers le Japon, dans les cas où ces matières ont été préalablement transférées du Japon vers la Communauté. Ces textes garantissent, en particulier, que dans le cadre de l'accord États-Unis d'Amérique/Japon, des mesures de protection physique conformes aux normes internationalement admises sont prises en faveur de ces transferts.

2. La sûreté du transport des substances radioactives, notamment de l'uranium et du plutonium, a fait l'objet d'une communication de la Commission sur le transport des matières radioactives dans la Communauté (¹), ainsi que des réponses données par la Commission aux questions de l'honorable parlementaire n° 3412/922 (²) et n° 486/93 sur le transport de plutonium par voie aérienne (³) et n° 1876/93 sur les déplacements des substances radioactives en Grèce (⁴).

3. Depuis 1991, la Commission, en collaboration avec les États membres et le Conseil, a pris les mesures suivantes pour faire face à l'arrivée sur le territoire communautaire de ce qu'il est convenu d'appeler les matières nucléaires errantes:

- collecte et évaluation des informations par les autorités nationales;
- communication et coopération avec les États membres et, à leur demande expresse, mise à disposition d'expertise;
- mesures de protection des matières nucléaires saisies;
- analyses chimiques de grande précision des matières saisies et, à leur demande, mise à disposition des autorités nationales et des tribunaux, de l'expertise technique en la matière;
- création d'une base de données contenant une information complète sur tous les cas qui ont été identifiés.

(¹) Doc. SEC(89) 801 du 23. 5. 1989.

(²) JO n° C 185 du 7. 7. 1993.

(³) JO n° C 280 du 18. 10. 1993.

(⁴) JO n° C 306 du 31. 1. 1994, p. 7.

QUESTION ÉCRITE E-2858/93

posée par Andrea Raggio (PSE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 376/15)

Objet: Sécurité des installations de la raffinerie de pétrole «Saras», à Sarroch (Cagliari)

Une quantité importante de pétrole s'est échappée en juin dernier des installations de la raffinerie «Saras», à Sarroch

(Cagliari), et a envahi, sur plus de 15 km, le sud-ouest des côtes de la Sardaigne, causant de graves dommages à l'environnement et au tourisme. Cette pollution a suscité une vive préoccupation au sujet de la conformité des systèmes de sécurité des installations en question.

Cette préoccupation est avivée par le fait que la raffinerie «Saras» est située dans une zone côtière particulièrement touristique et que, par ailleurs, ses installations et la zone contiguë de stockage de produits finis sont traversées par une route à grande circulation.

Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises ou entend-elle entreprendre auprès des autorités nationales et régionales compétentes pour qu'elles vérifient si la raffinerie Saras établie à Sarroch a respecté et respecte scrupuleusement la législation communautaire concernant la sécurité des installations et les risques de pollution?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

La Commission vérifie si les États membres mettent en œuvre la législation communautaire mais, sur la base du rapport complet de l'accident exigé par l'article 11 de la directive 82/501/CEE ⁽¹⁾, elle ne dispose d'aucun élément qui lui laisse supposer que l'accident auquel l'honorable parlementaire se réfère serait dû au non-respect de la mise en œuvre de ladite directive en Italie.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982.

QUESTION ÉCRITE E-2898/93

posée par Franco Borgo (PPE), Antonio Navarro (PPE), Juan Colino Salamanca (PSE), Agostino Mantovani (PPE), Nino Pisoni (PPE) et Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission

(11 octobre 1993)

(94/C 376/16)

Objet: Déséquilibres structurels dans le secteur de la meunerie

La meunerie se trouve dans une situation de déséquilibre structurel parce que:

- les capacités de mouture se sont considérablement développées dans de nombreux États membres en conséquence des mesures prises dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC);
- dans certains États membres, il existe une surcapacité structurelle qui peut même dépasser 40 % de la production;
- l'aggravation des problèmes de surcapacité est préjudiciable au rendement des moulins.

Étant donné que dans des conditions normales, les moulins contribuent de manière déterminante à l'écoulement de la production céréalière de la Communauté, en particulier au moment de la récolte, et que dans certains États membres où la surcapacité est plus grave, certains programmes d'assainissement, bien que modestes, sont actuellement en cours d'exécution ou en préparation, la Commission pourrait-elle dire:

- 1) si elle a connaissance de ces faits;
- 2) si elle n'estime pas nécessaire de recommander aux États membres une approche commune des problèmes de surcapacité, sur la base du projet de règlement du Conseil relatif à la restructuration de la meunerie du blé tendre, élaboré à l'époque de l'adoption du règlement (CEE) n° 120/67 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

Le problème de la surcapacité structurelle de l'industrie meunière n'est pas nouveau. Déjà dans les années 1960 les capacités de production dépassaient largement les possibilités de débouchés et la Commission avait essayé, en vain, de dresser un plan communautaire d'assainissement. Avec l'élargissement, de nouveaux États membres ont rejoint la Communauté avec des problèmes similaires. Il n'est donc pas correct de dire que l'augmentation des capacités des moulins serait la conséquence des mesures prises dans le cadre de la PAC.

D'autre part, la Communauté, depuis toujours, a contribué activement à la recherche de débouchés supplémentaires, ce qui se traduit par une augmentation considérable au cours des dix dernières années des quantités exportées sous forme de farine.

Par ailleurs, la Commission estime que l'assainissement de la meunerie européenne doit être effectuée par la profession et à ses frais. Elle doit donc procéder à l'élaboration des plans de restructuration.

QUESTION ÉCRITE E-2909/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(11 octobre 1993)

(94/C 376/17)

Objet: Exploitation du lignite à Drama

Les autorités grecques envisagent de faire exploiter le lignite de Drama par la Compagnie nationale d'électricité (DEI). Plus précisément, elles s'intéressent à la mise en place de

deux centrales thermoélectriques, de 300 MW chacune, qui commenceraient à fonctionner en 2000 et 2001.

La Commission peut-elle dire:

- 1) si les autorités grecques disposent de l'évaluation des incidences sur l'environnement prescrite par la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ et si une quelconque étude a été effectuée quant à ces incidences par les services publics ou les habitants de la région, et
- 2) si elle compte demander aux autorités grecques d'orienter leur politique énergétique vers une limitation des émissions de CO₂ et d'autres gaz dont la Communauté prévoit que la présence dans l'environnement doit être progressivement réduite ou, tout au plus, maintenue au niveau actuel?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(11 avril 1994)**

1. Les centrales thermiques, dont la capacité est supérieure ou égale à 300 MW relèvent de l'annexe I de la directive 85/337/CEE et font, donc, l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement avant de pouvoir entrer en service.

Les deux centrales électriques au lignite prévues dans la région de Drama sont également soumises à cette exigence. La Commission a abordé la question avec les autorités grecques, mais elle n'a pas été en mesure d'établir s'il y a infraction au droit communautaire. En effet, selon ces autorités, aucune décision n'a encore été prise, et une évaluation détaillée est en cours pour établir s'il y a lieu d'exploiter les dépôts de lignite dans la région et de construire les deux centrales électriques. Les autorités grecques ont déclaré que la procédure prévue par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement sera respectée.

La Commission souligne, par ailleurs, que les évaluations des incidences effectuées par les États membres dans le cadre de la directive précitée ne sont pas transmises à la Commission et elle suggère à l'honorable parlementaire de s'adresser aux autorités nationales pour obtenir de plus amples informations sur les mesures prises ou prévues à propos de ces deux projets.

2. Conformément à la décision 93/389/CEE du Conseil du 24 juin 1993 relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté, tous les États membres ont présenté à la Commission leurs programmes nationaux de limitation de ces émissions.

En application de cette décision, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil un rapport sur les résultats de sa

première évaluation des programmes nationaux en cours conformément au mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 67 final.

**QUESTION ÉCRITE E-2961/93
posée par Ernest Glinne (PSE)
à la Commission
(20 octobre 1993)
(94/C 376/18)**

Objet: Qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des eaux destinées à la consommation humaine dans certains États membres ou régions de la Communauté

La directive 90/656/CEE du Conseil ⁽¹⁾, du 4 décembre 1990, relative à des mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement, par dérogation à la directive 79/869/CEE ⁽²⁾, confie à l'Allemagne l'obligation de soumettre à la Commission un plan indiquant, pour l'est de l'Allemagne, un plan d'assainissement mentionnant par quelles mesures la directive susmentionnée ainsi que la directive 80/68/CEE ⁽³⁾ et la directive 80/778/CEE ⁽⁴⁾ rencontreraient les objectifs desdites directives en ce qui concerne les eaux indiquées.

Ce plan — ou portion de plan — a-t-il été introduit en temps utile (au 31 décembre 1992 et pour l'horizon du 31 décembre 1995), pour chacune des directives, selon quel échelonnement et avec quelle aide éventuelle, réalisée ou à venir, de la Communauté? Est-ce rassurant en ce qui concerne la protection présente et à terme des populations?

Existe-t-il, pour d'autres États membres ou régions de la CE, le même type de dispositions?

Existe-t-il actuellement des États ou régions bénéficiant de dérogations octroyées en vertu de l'article 9 de la directive 80/778/CEE, du type indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2746/88 ⁽⁵⁾ donnée par la Commission le 26 mai 1989? Les dérogations éventuelles — pour quel produit polluant? — ont-elles, oui ou non des dates d'expiration et si oui, lesquelles?

⁽¹⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° C 262 du 16. 10. 1989, p. 65.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(6 mai 1994)**

Les autorités allemandes ont soumis à la Commission des plans d'amélioration de la qualité des eaux pour répondre

aux exigences des directives du Conseil 80/778/CEE, 75/440/CEE ⁽¹⁾ et 79/869/CEE, et 80/68/CEE en février 1992 (pour la première) et en avril 1993 (pour les autres). Ces plans indiquent, entre autres, les mesures à prendre pour les nouveaux Länder, une estimation des coûts et un calendrier pour la réalisation des travaux.

En juin 1993, la Commission a publié un rapport à ce sujet ⁽²⁾ dans lequel elle précisait que le plan d'amélioration mis en œuvre en vertu de la directive 80/778/CEE du Conseil n' e'tait pas, à son avis, achevé. Toutefois, les autorités allemandes ont fait savoir qu'elles fourniraient d'autres comptes rendus sur ce plan.

En ce qui concerne la protection de la population, le plan d'amélioration relatif à l'eau potable est probablement le plus important. Il précise que la qualité de l'eau a été améliorée de sorte qu'elle satisfait maintenant à la majorité des exigences imposées par la directive 80/778/CEE. Cependant, le rapport ne porte sur la fourniture que de 69 % de la population et tous les paramètres prévus par ladite directive n'ont pas été analysés.

Les dispositions de la directive 90/656/CEE sont spécifiques à l'Allemagne. Toutefois, le délai de mise en œuvre de certaines directives applicables au Portugal a été prorogé au 1^{er} janvier 1989 par l'acte d'adhésion ⁽³⁾.

Conformément à l'article 9 de la directive 80/778/CEE du Conseil, les États membres peuvent prévoir des dérogations à celle-ci pour tenir compte de:

- a) situations relatives à la nature et à la structure des terrains de l'aire dont est tributaire la ressource considérée et
- b) de situations relatives à des circonstances météorologiques exceptionnelles. Ce n'est que dans ce deuxième cas qu'une durée doit être indiquée.

Les États membres sont tenus de notifier à la Commission toute dérogation décidée en vertu de l'article 9. Depuis la mise en œuvre de ce texte, la Commission a été informée de plusieurs centaines de dérogations. En 1992 et 1993, l'Irlande lui en a notifié 2, les Pays-Bas 1 et le Royaume-Uni 1.

Toutefois, pour les dérogations décidées en vertu de l'article 9, paragraphe 1 sous a), les États membres ne sont pas tenus d'informer la Commission de leur date d'expiration. La Commission n'est donc pas en mesure d'indiquer celles qui répondent à l'article 9, paragraphe 1 et qui sont toujours applicables. La durée de celles qui sont visées à

l'article 9, paragraphe 1 sous b), a été en général de 2 ans.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 15. 7. 1975.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 295 final.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-2971/93

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(20 octobre 1993)

(94/C 376/19)

Objet: Fabrication et commercialisation de réfrigérateurs dans la Communauté

La Commission sait-elle que sont fabriqués et commercialisés en Allemagne des réfrigérateurs utilisant l'énergie de manière efficace mais que des modèles plus anciens et moins efficaces sont «bradés» sur d'autres marchés de la Communauté où les normes sont moins rigoureuses?

Qu'entend faire la Commission pour que l'ensemble des États membres respectent les normes les plus strictes?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

La Commission n'a pas connaissance de l'existence, en Allemagne, de normes en matière de performance énergétique pour réfrigérateurs. Elle ne dispose pas d'informations suivant lesquelles des appareils ne répondant pas à ces normes seraient «bradés» sur d'autres marchés de la Communauté.

Par contre, la Commission sait que la part de marché des appareils à haute performance énergétique peut varier considérablement entre États membres. C'est pour cette raison que la Commission se propose de présenter prochainement un projet de directive fixant des exigences de performance énergétique pour appareils de réfrigération pour la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2976/93

posée par Heribert Barrera i Costa (ARC)

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 376/20)

Objet: Flux financiers institutionnels entre la Communauté européenne et l'État espagnol

La Commission pourrait-elle fournir, avec un maximum de détails, les chiffres suivants (pour la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1992):

- 1) la contribution de l'Espagne aux finances communautaires, compte tenu aussi bien de sa contribution directe au budget que de ses contributions à d'autres titres (TVA, droits de douane, ...);
- 2) la contribution communautaire au budget de l'État espagnol et des établissements publics et privés ayant leur siège en Espagne, tant directement qu'au titre de programmes ou de politiques ayant des incidences financières directes?
- 2) Les organisations locales et régionales de protection civile seront-elles associées au projet?
- 3) Comment se présentent les plans d'évacuation?
- 4) Sachant que la première expérience aura probablement lieu pendant la saison touristique, les bureaux du tourisme régionaux ainsi que les agences de voyages françaises et étrangères seront-ils informés?
- 5) La question des responsabilités à l'égard des habitants et des touristes en cas de perte de contrôle de l'expérience et d'émission de radioactivité a-t-elle été suffisamment clarifiée?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(2 mars 1994)

La Commission s'est donné pour règle de ne pas publier les chiffres, ventilés par poste, permettant de calculer le solde net, budgétaire ou de trésorerie, des États membres.

Elle attire, toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire sur les informations qui figurent à cet égard dans le rapport annuel de la Cour des comptes. Les versements effectifs de l'Espagne en faveur du budget communautaire depuis 1986 figurent, comme ceux des autres États membres, au compte de gestion.

(en millions d'écus)

Budget	Contribution de l'Espagne moins restitution et compensation
1986	684,7
1987	1 038,2
1988	1 710,5
1989	2 271,4
1990	2 831,9
1991	4 193,4
1992	4 794,6

QUESTION ÉCRITE E-2986/93
posée par Hiltrud Breyer (V)
à la Commission
(25 octobre 1993)
(94/C 376/21)

Objet: PHEBUS

Lorsque la première fusion nucléaire sera réalisée dans le réacteur expérimental PHEBUS:

- 1) Sous quelle forme la population sera-t-elle avertie?

Le progrès dans le domaine de la production d'énergie d'origine nucléaire et de sa sûreté demande l'exécution d'expériences dans des réacteurs de recherche. Ce type d'expériences est exécuté depuis des décennies dans les centres de recherche nucléaire spécialisés. Les risques de telles expériences sont ceux qui sont liés à la production de l'énergie d'origine nucléaire; c'est pourquoi, les expériences en pile du type PHEBUS, produits de fission, sont soumises à un régime d'autorisation comparable à celui qui est appliqué pour les centrales nucléaires. Les autorités de sûreté françaises sont responsables de l'homologation et du contrôle des installations utilisées sur leur territoire. On peut noter que dans un programme expérimental du type PHEBUS le réacteur proprement dit doit être homologué et que chaque expérience donne lieu à une autorisation spécifique de la part des autorités de sûreté françaises.

Dès lors, les questions spécifiques portant sur la mitigation des conséquences radiologiques d'un éventuel accident lors de l'exécution des expériences PHEBUS relèvent de la compétence des autorités françaises. Celles-ci veillent notamment à l'application des dispositions nationales qui reprennent la législation communautaire dans la matière, qui comprend:

- la directive du Conseil fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾ et notamment son article 43 concernant l'établissement des plans d'urgence;
- la directive du Conseil concernant l'information de la population sur les normes de protection applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980 et JO n° L 266 du 5. 10. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 7. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2991/93posée par **Virginio Bettini (V)**

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 376/22)

Objet: Monstres exotiques

Comment la Commission entend-elle réglementer le commerce des tortues du genre *pseudemys*, c'est-à-dire des tortues américaines pour aquarium qui sont en train de se répandre dans nos systèmes aquatiques au détriment des tortues autochtones?

D'autre part, comment pense-t-elle intervenir pour arrêter la multiplication, en Europe, des ragondins qui, importés d'Amérique du Sud, se sont dangereusement reproduits autour d'étangs et de lacs, causant de graves dommages aux cultures et menaçant la santé publique en tant que porteurs de maladies?

Réponse donnée par **M. Paleokrassas**
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Dans sa proposition de règlement du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ⁽¹⁾, la Commission a prévu des dispositions visant à la prévention des menaces écologiques que constitue pour les espèces indigènes l'introduction d'espèces exogènes dans le milieu naturel (article 3, paragraphe 2 sous f) et article 4, paragraphe 6 sous c) point iii)).

(¹) JO n° C 26 du 3. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3114/93posée par **Sérgio Ribeiro (GUE)**

à la Commission

(10 novembre 1993)

(94/C 376/23)

Objet: Programme Retex

Étant donné qu'il existe déjà un concours financier dans le cadre du programme Retex, la Commission voudrait-elle indiquer quels sont les programmes qui ont déjà bénéficié d'une décision en la matière ainsi que ceux qui, étant candidats, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, en précisant dans cette liste la date de candidature et le pays et les régions d'origine?

Réponse donnée par **M. Millan**
au nom de la Commission

(24 mars 1994)

Au 4 février 1994, la Commission avait approuvé, dans le cadre de l'initiative communautaire Retex, 13 programmes

relatifs aux États membres (régions) indiqués ci-après. Les dates de réception, par la Commission, de chacun des projets introduits, sont également précisées, conformément à la demande de l'honorable parlementaire.

Grèce (programme reçu le 10 décembre 1992), Irlande (3 décembre 1991), Portugal (19 décembre 1992), Espagne (programme reçu le 2 décembre 1991, en ce qui concerne des régions éligibles au titre des objectifs n°s 1, 2 et 5b), France (programme reçu le 4 décembre 1992, pour les régions éligibles au titre des objectifs n°s 2 et 5b), Italie (deux programmes reçus le 4 décembre 1992, qui concernent respectivement des régions relevant de l'objectif n° 13 et des régions relevant des objectifs n° 2 et n° 5b), Royaume-Uni (deux programmes, reçus respectivement les 3 et 4 décembre 1992, dont l'un porte sur l'Irlande du Nord et l'autre sur les régions relevant des objectifs n°s 2 et 5b), Allemagne (quatre programmes, reçus le 4 décembre 1992, concernant respectivement des régions relevant de l'objectif n° 2 (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) et des régions relevant de l'objectif n° 5b (Hesse, Bavière et Bade-Wurtemberg).

Deux programmes, introduits au titre de l'initiative Retex, sont en cours d'examen. Ils concernent la Belgique (un programme reçu le 27 janvier 1993 pour des régions du Limbourg et de Campine concernées par l'objectif n° 2) et les Pays-Bas (programme reçu le 13 janvier 1993 pour la région de Twente). La Commission examine avec ces deux États membres, en particulier, la manière dont les programmes pourraient mieux prendre en compte les orientations de diversification du tissu productif des régions fortement dépendantes du textile qui ont été assignées à Retex.

QUESTION ÉCRITE E-3120/93posée par **Gerhard Schmid (PSE)**

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 376/24)

Objet: Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) de la Communauté

Quels projets concrets ont bénéficié, en Bavière, depuis 1990, de concours du FEOGA et pour quels montants?

Réponse donnée par **M. Steichen**
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

En ce qui concerne le FEOGA, section garantie, la ventilation régionale des aides octroyées n'est pas disponible. En ce qui concerne le FEOGA, section orientation, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement un tableau reprenant les engagements, par mesure et par année.

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les projets financés, qui sont extrêmement nombreux pour certaines

mesures, ne sont connus que par l'État membre, la Commission n'étant informée que du contenu global des programmes. La Commission prie donc l'honorable parlementaire de s'adresser à l'administration compétente pour avoir des informations supplémentaires.

QUESTION ÉCRITE E-3127/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 376/25)

Objet: Protection de Valia Kalda

Le musée Goulandri d'histoire naturelle souhaite que la coupe de bois soit interdite dans le parc national grec de Valia Kalda et que des mesures de protection y soient prises, à commencer par une stricte surveillance du pâturage. Ainsi que le musée le souligne, dans une communication, l'Inspection forestière de Grevena est favorable à de telles mesures de protection. Par quelles actions et démarches la Commission pense-t-elle amener les autorités locales à prendre les mesures susceptibles d'assurer une protection plus efficace de Valia Kalda?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(20 avril 1994)

C'est aux autorités helléniques, à savoir le Ministère de l'Agriculture et ses antennes locales, d'établir un plan de gestion qui aboutirait à une protection plus efficace du parc national de Valia Kalda et de prendre en compte les recommandations mentionnées par l'honorable parlementaire.

Toutefois, dans le cadre d'un projet LIFE, la Communauté soutient actuellement des mesures visant à l'amélioration des conditions de conservation et de gestion des parcs nationaux grecs.

QUESTION ÉCRITE E-3131/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 376/26)

Objet: Lutte contre les insectes par des moyens biologiques

Dès lors que les seuls moyens qui puissent être opposés actuellement, en Europe, à l'action des insectes sont de

nature chimique, ce qui nuit à l'environnement, et, en particulier, aux écosystèmes, la Commission compte-t-elle s'intéresser à l'élaboration d'un programme permettant de lutter contre les insectes par la voie biologique?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

La directive 91/414/CEE ⁽¹⁾ concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a établi des critères stricts qui doivent être respectés pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant des substances chimiques ou micro-organismes en tant que substances actives et a établi que ces produits ne peuvent être utilisés que selon les conditions prévues dans l'étiquetage et les principes de la bonne pratique phytosanitaire. En outre, cette directive prévoit le principe que chaque fois que cela est possible les principes de la lutte intégrée doivent être suivis. Ainsi cette directive encourage l'application de ces principes qui consistent à mettre en place une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, culturelles ou intéressant la sélection des végétaux et à limiter l'emploi de produits phytopharmaceutiques au minimum nécessaire.

La Commission dans ses programmes de recherche n'a pas négligé les aspects de lutte biologique. Ainsi par exemple, le programme spécifique de recherche, développement technologique et démonstration dans le domaine de l'agriculture et de l'agro-industrie, y compris la pêche, pour 1991-1994 a retenu le financement de programmes de recherche qui envisagent d'améliorer les méthodes existantes en matière de lutte biologique (par exemple, au moyen de *bacillus thuringiensis* en certains insectes parasites) ainsi que des projets qui envisagent de développer de nouveaux systèmes de lutte biologique.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3192/93

posée par Wilfried Telkämper (V)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 376/27)

Objet: Réforme du Fonds mondial de l'environnement
(Global Environment Facility)

La réforme structurelle du Fonds mondial de l'environnement est actuellement examinée.

1) Quelles propositions de réforme soutient la Commission en ce qui concerne les négociations sur le financement du Fonds mondial de l'environnement dans le cadre des projets présentés?

- 2) Quelle est l'attitude de la Commission en ce qui concerne le statut d'observateur des organisations non-gouvernementales lors des rencontres officielles?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(7 mars 1994)

La Communauté ne contribuant pas au Fonds mondial de l'environnement (GEF), la Commission ne participe pas officiellement, en son nom, aux discussions et négociations qui ont actuellement lieu sur la réforme et le financement du GEF. La Commission n'a pas pris position sur la participation au GEF des organisations non gouvernementales en tant qu'observateurs.

Il convient de rappeler les mesures que la Commission a prises à l'égard de ce fonds: en mai 1992, elle a présenté une communication au Conseil et au Parlement ⁽¹⁾ demandant que la Communauté, en raison du rôle qu'elle joue dans la protection de l'environnement mondial, devienne membre du GEF. L'importance que revêt ce dernier pour la Communauté s'est accrue depuis lors, du fait qu'il est devenu le mécanisme financier des deux conventions signées par la Communauté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en juin 1992 (changement climatique, conservation de la biodiversité).

Le Conseil ne s'est pas encore prononcé définitivement sur la demande de la Commission. Un débat a eu lieu en mai 1992, mais il n'a pas abouti.

Le Parlement a soutenu l'idée de la participation communautaire au GEF, en adoptant le rapport Nordmann le 17 janvier 1994. En outre, il a créé une ligne budgétaire et adopté une résolution à cet effet.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 694 final.

QUESTION ÉCRITE E-3240/93
posée par Reimer Böge (PPE)
à la Commission
(23 novembre 1993)
(94/C 376/28)

Objet: Services postaux dans le marché intérieur

À compter du 1^{er} juillet 1993, la poste allemande a augmenté ses tarifs internationaux applicables aux enveloppes de grande taille. Ainsi, une grande enveloppe (jusqu'à 500 grammes) envoyée de Hambourg à Munich coûte-t-elle 3 marks allemands tandis qu'une enveloppe identique

envoyée vers les États membres voisins de la Hollande et du Danemark coûte 12 marks allemands.

La Commission peut-elle indiquer sur la base de quelles règles ces tarifs ont été fixés dans le cadre du marché intérieur?

La Commission estime-t-elle qu'une telle fixation des tarifs est conforme avec l'objectif du marché intérieur?

Quelles sont les démarches que la Commission compte entreprendre pour surveiller toute augmentation des tarifs dans le cadre du trafic postal transfrontalier en vue d'assurer la protection des consommateurs et de faire en sorte que de nouveaux tarifs soient fixés (négociés)?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(3 mai 1994)

À ce jour, le seul texte communautaire existant concernant les tarifs postaux est une recommandation de la Commission du 29 mai 1979 (79/570/CEE) qui incite les États membres à appliquer le tarif intérieur pour les lettres du premier échelon de poids (en général lettres ne dépassant pas 20 grammes) et pour les cartes postales à destination des autres États membres ⁽¹⁾.

Une majorité d'administrations postales, dont celle de l'Allemagne, avaient choisi de suivre cette recommandation qui était de nature à sensibiliser l'opinion publique à la mise en œuvre de la construction européenne.

Dans le «Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux» ⁽²⁾ ainsi que la communication «lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires», la Commission établit les grandes lignes de sa future politique postale visant notamment:

- à développer des services de qualité à des prix abordables. S'agissant de la prise en compte des intérêts des consommateurs en ce qui concerne le trafic transfrontalier, la Commission recherche une amélioration notable de la qualité du service. Elle envisage diverses mesures — élaboration de normes, contrôles indépendants, publication des résultats — pour atteindre cet objectif;
- à promouvoir le principe d'une tarification basée sur les coûts dans la perspective d'une ouverture croissante à la concurrence. Or, un tarif uniforme implique, en général, une subvention croisée entre courrier domestique et courrier transfrontalier dans la mesure où le coût du transport et celui de la distribution ne sont pas identiques pour ces deux types de courrier.

Dans le cas d'une tarification basée sur les coûts, il ne faut pas exclure que, à l'avenir, certaines postes de la Communauté, qui suivent actuellement la recommandation susmentionnée, procèdent à une différenciation généralisée entre

tarifs intérieurs et tarifs intracommunautaires et ceci, quels que soient les produits concernés.

(¹) JO n° L 155 du 22. 6. 1979.

(²) Doc. COM(91) 476 final.

QUESTION ÉCRITE E-3274/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(23 novembre 1993)
(94/C 376/29)

Objet: Dédommagement des habitants de la commune d'Armatoliko lésés par la construction d'un barrage de l'Électricité de Grèce (DEI) sur le cours supérieur de l'Achéloos

L'Électricité de Grèce (DEI) construit, sur le cours supérieur de l'Achéloos, un barrage destiné à la production d'énergie électrique; les eaux du lac de retenue submergeront en partie le village d'Armatoliko. Les habitants de ce village affirment que la DEI, qui est responsable du projet, n'est pas disposée à dédommager les personnes intégralement lésées et à réparer les atteintes aux habitations et à l'environnement, contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'étude d'impact sur l'environnement, assortie de mesures de réparation, soumise aux instances communautaires.

La Commission compte-t-elle intervenir auprès des autorités grecques pour demander que les revendications de ce village de montagne soient satisfaites conformément aux indications de l'étude relative à ce projet?

Réponse donnée par Millan
au nom de la Commission
(7 mars 1994)

Le financement communautaire des travaux en cause sous les Programmes intégrés méditerranéens a été conditionné par le respect des termes environnementaux établis par les autorités nationales responsables pour l'environnement après consultation du public concerné sur l'étude d'impact environnemental.

Par ailleurs, le maître d'œuvre (DEI) a informé la Commission, qu'en plus des indemnités d'expropriation décidées par les tribunaux, il sera versé une indemnité de reconstruction pour chaque propriétaire de maison détruite et une indemnité agricole par hectare submergé.

QUESTION ÉCRITE E-3320/93
posée par Enrique Barón Crespo (PSE)
à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 376/30)

Objet: Lacunes et manquements relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

1. La Commission peut-elle préciser l'état d'avancement de ses propositions de modification du règlement n° 1408/71 (¹) concernant:

- l'extension de ce règlement à l'ensemble des personnes assurées, d'une part, et aux régimes spéciaux des fonctionnaires, d'autre part;
- les travailleurs privés d'emploi?

2. A-t-elle l'intention de présenter des propositions tendant à étendre la coordination communautaire aux régimes complémentaires de protection sociale?

3. Y-a-t-il des négociations projetées ou en cours ou un projet en vue d'intégrer dans le régime intégré de la Communauté le régime ou les régimes de sécurité sociale d'outre-mer des différents pays de la Communauté?

4. Peut-elle préciser si des cas de double cotisation lui ont été soumis, le pays dans lequel une pension est versée exigeant à tort le paiement d'une cotisation pour la maladie alors que celle-ci est déjà versée dans le pays de résidence?

5. Estime-t-elle que l'application de la contribution sociale généralisée (CSG) à des personnes résidant dans un État membre autre que la France s'effectue dans des conditions compatibles avec le droit communautaire?

6. La Commission peut-elle indiquer les manquements au règlement (CEE) n° 1408/71 constatés par elle et qui font actuellement l'objet d'une procédure d'infraction en précisant, par État membre, l'objet de l'infraction et l'état de la procédure d'infraction?

(¹) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(1^{er} mars 1994)

1. La proposition de règlement visant à étendre le champ d'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 à toutes les personnes assurées, ainsi qu'aux régimes spéciaux pour fonctionnaires et personnel assimi-

lé ⁽¹⁾ fait l'objet de discussions au sein du Conseil. Plusieurs questions techniques ont pu être résolues, et les problèmes qui subsistent tiennent pour l'essentiel à la coordination des régimes spéciaux pour fonctionnaires et personnel assimilé.

Par ailleurs, en ce qui concerne les travailleurs privés d'emploi, la Commission présentera, en 1994 une nouvelle proposition visant à remplacer la proposition de règlement «chômage et préretraite» pendant devant le Conseil depuis 1980 ⁽²⁾. À cet égard, elle recherche, actuellement, des solutions équilibrées afin de permettre plus de souplesse dans l'octroi de prestations de chômage aux intéressés à la recherche d'un emploi dans la Communauté tout en limitant les cas d'abus.

2. La Commission n'a pas l'intention de proposer au Conseil d'étendre la coordination existant dans le domaine des régimes légaux de protection sociale aux régimes complémentaires. La nature des obstacles à la mobilité des travailleurs que créent les régimes complémentaires est très différente des problèmes soulevés par les régimes légaux. Par conséquent, une approche spécifiques et adaptée aux régimes complémentaires est nécessaire. La Commission a lancé un débat sur ces questions en adoptant, en juillet 1991, une communication au Conseil (Régimes complémentaires de sécurité sociale: la place des régimes complémentaires de retraite dans la protection sociale des travailleurs et leur incidence sur la libre circulation) ⁽³⁾. Sur cette base, la Commission envisage de présenter, en temps utile, des propositions permettant de faciliter la libre circulation des travailleurs.

3. Les régimes de sécurité sociale d'outre-mer des États membres font partie intégrante de la coordination communautaire et entrent dans le champ d'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

4. En vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1408/71, les pensionnés peuvent se voir prélever des cotisations d'assurance-maladie par l'institution de l'État membre qui leur verse les prestations de maladie.

Des cas de doubles prélèvements de cotisations contraires à cette disposition se sont présentés dans le passé, qui ont donné lieu à un arrêt de la Cour de justice (Commission contre Belgique — Affaire 275/83). Aucun cas similaire n'a été récemment porté à la connaissance de la Commission.

5. Les questions complexes que soulève l'application de la contribution sociale généralisée française aux travailleurs migrants et, notamment, aux frontaliers, font actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission.

6. Quant aux infractions, deux avis motivés ont été adressés par la Commission à la France pour des discriminations concernant les indemnités de chômage (problèmes de totalisation des périodes d'assurance et de calcul des prestations pour frontaliers), et un avis motivé à la Belgique concernant la réduction non fondée d'une pension de vieillesse. À la suite de ces avis motivés, les États membres en question ont communiqué à la Commission qu'ils ont pris

les mesures nécessaires pour se conformer au droit communautaire. C'est ainsi que la Commission vient de classer ces procédures d'infraction.

En outre, il faut ajouter que la Commission vient également de décider de classer la procédure contre l'Allemagne relative à l'exclusion des travailleurs migrants des autres États membres des bénéfices de la convention bilatérale Suisse-Allemagne sur l'assurance chômage. En effet, la Cour de justice s'est prononcée dans une affaire similaire à celle-ci (affaire C-23/92, Grana-Novoa, arrêt du 2 avril 1993) dans un sens contraire aux observations de la Commission).

Enfin, il y lieu de rappeler que la Commission soumet chaque année au Parlement un rapport sur le contrôle d'application du droit communautaire. Les procédures d'infraction susmentionnées figurent au 10^{ème} rapport ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 20. 2. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 169 ldu 9. 7. 1980.

⁽³⁾ Doc. SEC(91) 1332 final.

⁽⁴⁾ JO n° C 233 du 30. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3345/93
posée par Mihail Papayannakis (GUE)
à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 376/31)

Objet: Pollution du golfe Thermaïque par des tanneries

La société chargée de nettoyer, pour le compte de la municipalité de Thessalonique, les côtes du golfe Thermaïque, accuse les propriétaires de tanneries situées dans la région de Sphagia, à Thessalonique, de déverser des déchets qui polluent le golfe Thermaïque. Concrètement, un bateau appartenant à ladite société a collecté des déchets de tanneries et résidus de fourrage qui flottaient à l'entrée du port de Thessalonique, à quelque 200 mètres du rivage.

Considérant que le droit communautaire prévoit que l'élimination des déchets d'origine industrielle doit se faire sans risque pour l'homme ni pour l'environnement (directives 75/442/CEE ⁽¹⁾ et 78/319/CEE ⁽²⁾), la Commission est-elle disposée:

- 1) à adopter des mesures visant à s'assurer du caractère légal et de la conformité au droit communautaire du rejet de déchets dans le golfe Thermaïque, et
- 2) à adopter les mesures prévues par le traité concernant le non-respect par la Grèce de la directive 75/442/CEE relative aux déchets solides, et de la directive 78/319/CEE relative aux déchets toxiques et dangereux?

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire et les informations communiquées ne permettent pas de déterminer la nature exacte de la pollution en question ni le type ou la quantité de déchets rejetés.

Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire transmette à la Commission des détails plus précis concernant cette pollution afin de lui permettre d'évaluer s'il y a ou non infraction au droit communautaire en matière de déchets, de rejets industriels et de protection des eaux et, éventuellement, d'effectuer une enquête plus approfondie auprès de l'État membre intéressé pour obtenir des informations sur la situation dans le golfe Thermaïque suite aux rejets des tanneries.

QUESTION ÉCRITE E-3414/93

posée par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 376/32)

Objet: Amélioration des services postaux au bénéfice des citoyens

1. Quels progrès la Commission a-t-elle réalisés depuis 10 ans vers la réduction des délais d'acheminement du courrier par la poste, le rapprochement des tarifs transfrontaliers de transport du courrier et des colis et en particulier l'harmonisation au niveau européen des communications téléphoniques?

2. La Commission convient-elle que la réalisation de ces objectifs revêt une grande importance pour les usagers et est-elle disposée à accélérer ses travaux dans ce domaine?

3. Envisage-t-elle d'inscrire ces efforts d'harmonisation au nombre des priorités qu'elle devra examiner après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(3 mai 1994)

En ce qui concerne l'harmonisation des communications téléphoniques, la Commission a présenté, en 1992, une proposition de directive au Conseil relative à l'application des principes ONP (*Open Network Provision*) à la téléphonie vocale⁽¹⁾. Cette directive, qui devrait bientôt être

adoptée par le Conseil et le Parlement, harmonisera les conditions de fourniture et d'utilisation de ce service. Il n'harmonisera toutefois pas les tarifs. Ceux-ci doivent, en principe, être orientés sur les coûts. L'introduction de la concurrence pour ce service à partir de 1998 aura toutefois pour effet de réduire les divergences tarifaires actuelles.

En ce qui concerne le domaine postal, après une large consultation publique suite à la publication du «Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux»⁽²⁾, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement, en 1993, une communication sur les «lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires»⁽³⁾. L'objectif essentiel est d'améliorer les prestations offertes, s'agissant notamment de la qualité de service. Cet objectif s'inscrit dans le développement d'un service universel communautaire à prix abordable pour tous.

Dans la résolution⁽⁴⁾ du 4 décembre 1993, le Conseil a invité la Commission à proposer, avant le 1^{er} juillet 1994, des mesures, entre autres, relatives à la qualité du service universel intracommunautaire.

Quant à la question des tarifs transfrontaliers pour le transport du courrier, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question n° 3240/93 de M. Böge⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 247 SYN 437 du 27. 8. 1992.

⁽²⁾ Doc. COM(91) 476.

⁽³⁾ Doc. COM(93) 247.

⁽⁴⁾ JO n° C 48 du 16. 2. 1994.

⁽⁵⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-3486/93

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 376/33)

Objet: Risques liés à l'utilisation de chlorure de perchlorethylène ou «perc» dans le nettoyage des vêtements à sec

L'*Environmental Protection Agency* (EPA) des États-Unis d'Amérique s'emploie à réaliser des études quant aux coûts séparés, tant en frais de fonctionnement qu'en investissements et en protection de l'environnement, du nettoyage «à sec» et du nettoyage «humide» des vêtements.

Une société rejetant le recours à des ingrédients contenant de la chlorure, la compagnie Ecoclean, fait figure de pionner, avec le soutien de Greenpeace et du *Center for Neighborhood Technology* (à Chicago), de même que l'association mixte américano-canadienne *International Joint Commission*, préoccupée par la protection des Grands Lacs,

s'efforcent de promouvoir des produits alternatifs non ou moins polluants, notamment dans le nettoyage «à sec».

La Commission s'est-elle informée de ces travaux, en connaît-elle des équivalents dans la Communauté et les encourage-t-elle?

Le nettoyage «à sec» crée-t-il des dangers pour le personnel employé et l'environnement immédiat et un milieu plus large?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(6 mai 1994)

La Commission ne dispose pas d'information sur les produits de substitution commercialisés par la société Ecoclean. Dans la mesure où le marché américain utilise des types d'équipements différents pour le nettoyage à sec (par exemple, des solvant inflammables qui ne sont pas utilisés en Europe) et où l'industrie européenne fait preuve d'une remarquable capacité d'innovation, l'importation de la technologie américaine en Europe ne se justifie pas dans l'immédiat.

Sans aucun doute, les solvants et la technologie utilisés par le secteur du nettoyage à sec ont un impact sur l'environnement. La Commission prépare actuellement un projet de directive visant à contrôler les émissions de solvants organiques d'un certain nombre de procédés ou installations, dont ceux du secteur du nettoyage à sec. Entre autres dispositions, ce projet prévoit des normes d'émission pour le secteur du nettoyage à sec, reposant sur les meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs. En outre, des normes d'émission plus strictes seront proposées pour les substances dangereuses pour la santé humaine. Par ailleurs, le projet de directive prévoit de substituer dans la mesure du possible aux solvants existants d'autres solvants moins nocifs pour l'environnement et pour la santé humaine.

D'une façon générale, ce projet de directive vise à trouver un équilibre entre la nécessité d'établir des normes environnementales raisonnables pour préserver la santé et la sécurité et celle de réduire au minimum les coûts et autres charges pesant sur les Petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que le risque de chômage qui en découle.

En définitive, la technologie actuelle permet d'installer des équipements entraînant de moindres émissions de solvants, de sorte que les normes d'émission plus strictes proposées pourront être respectées.

En ce qui concerne les risques encourus par les travailleurs employés dans le secteur du nettoyage à sec, la directive 89/391/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, vise à les réduire au minimum. Ses dispositions sont complétées par celles de la directive 80/1107/CEE ⁽²⁾ concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, que l'on est en train de renforcer par une proposition

de directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 9. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980.

⁽³⁾ Doc. COM(93) 155 final: JO n° C 165 du 16. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3516/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(13 décembre 1993)
(94/C 376/34)

Objet: Traversée de la Suisse par les véhicules de transport routier

Invoquant des motifs d'ordre écologique, la Confédération helvétique interdit la traversée du tunnel du Gothard aux véhicules de transport routier des États membres de la Communauté européenne dont le poids excède vingt-huit tonnes. Cette mesure, conjuguée à d'autres dispositions du même ordre, entrave le passage des véhicules plus lourdement chargés, dont les conducteurs se voient contraints d'emprunter des cols de montagne. La Communauté envisage-t-elle de chercher des solutions — indépendamment du développement des transports combinés — propres à multiplier les possibilités de traversée de la Suisse pour les véhicules en question?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

L'accord en matière de trafic de marchandises par route et par rail avec la Suisse, qui est entré en vigueur le 22 janvier 1993 ⁽¹⁾, a pour objet de renforcer la coopération entre les parties contractantes en matière de trafic de transit à travers les Alpes. À cette fin, les parties sont convenues de promouvoir le transport ferroviaire et en particulier le transport combiné, en vue notamment d'augmenter progressivement les capacités de transport combiné sur les axes transalpins (article 5).

L'accord reprend d'autre part (article 10) la limitation à 28 tonnes du poids total en charge autorisé, en vigueur sur le territoire suisse. Cette limitation, de portée générale, connaît une série d'exceptions, visées à l'annexe 6. L'application des règles régissant l'octroi de ces dérogations peut faire l'objet d'ajustements au sein du Comité mixte de l'accord. L'objectif de la Commission a été et demeure de faciliter l'octroi de ces dérogations.

La Commission a, par ailleurs, soumis au Conseil, lors de sa séance du 22 septembre 1993, un projet de recommandation de décision relatif à l'ouverture de négociations avec la

Suisse dans le domaine des transports routiers et aériens. La Commission n'exclut pas que certaines questions relatives au transit à travers la Suisse soient abordées dans le cadre des négociations qui, sur cette base, pourraient avoir lieu avec les autorités helvétiques. Les travaux relatifs à la définition de ce mandat de négociation ont été suspendus à la suite de l'adoption par la population suisse, le 20 février 1994, d'une révision constitutionnelle visant au transfert obligatoire de tout transit de marchandises de la route au rail, dans un délai de 10 ans. La Commission a soumis au Conseil Transports du 18 avril une première analyse des implications de cette révision constitutionnelle pour les opérateurs communautaires.

(¹) JO n° L 373 du 21. 12. 1992.

D'autre part, les déversements des usines de pâte blanchie sont couverts par la directive 76/464/CEE (²) du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Les autorités compétentes doivent délivrer des autorisations de rejet fixant des valeurs limites d'émission, en vue d'éliminer ou de réduire la pollution, notamment pour les composés organo-halogènes. En ce qui concerne les usines de pâte blanchie, la directive 88/347/CEE (³) du Conseil, du 16 juin 1988, fait une référence explicite à la fixation de normes relatives aux émissions de chloroforme. Ces normes doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles, qui encouragent également les solutions de remplacement pour le chlore utilisé comme agent de blanchiment dans la production de pâte.

(¹) JO n° L 99 du 11. 4. 1992.

(²) JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

(³) JO n° L 158 du 25. 6. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-3526/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 376/35)

Objet: Utilisation de papier non blanchi au chlore

La Commission envisage-t-elle de promouvoir, à l'échelle de la Communauté européenne, l'utilisation de papier non blanchi au chlore et, dans cette optique, de proposer aux États membres la suppression des droits de douane sur ce produit?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(22 avril 1994)

La Commission ne prévoit pas d'encourager la production de papier blanchi sans chlore en imposant des taxes ou des exemptions de taxes. L'usage du papier sans chlore est, cependant, encouragé par les critères actuellement envisagés pour l'attribution d'un label écologique aux produits en papier mousseline (papier de cuisine et papier hygiénique), dans le cadre du règlement (CEE) n° 880/92 (¹) relatif à un système volontaire d'attribution de label écologique. Selon ces critères, la présence de certains sous-produits organochlorés dans les effluents résultant de la fabrication de la pâte entraînera, au-delà d'un seuil donné, une pénalité qui peut, à elle seule ou en combinaison avec des pénalités analogues encourues, pour d'autres paramètres, empêcher l'attribution du label écologique à un papier mousseline. L'utilisation comme paramètre d'évaluation des effluents produits par la blanchiment au chlore sera cependant réexaminée dans les futures propositions du même type concernant d'autres catégories de papiers.

QUESTION ÉCRITE E-3540/93

posée par Heinz Köhler (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 376/36)

Objet: Non-reconnaissance du papillon réservé aux handicapés au Royaume-Uni

Le 6 avril 1993, un citoyen de la Communauté effectuant un voyage touristique garait son véhicule immatriculé à Luxembourg dans le centre de Londres. Le véhicule était muni du papillon réservé aux handicapés, bien visible de l'extérieur. Le véhicule fut enlevé et ne put être récupéré qu'après acquittement d'une taxe d'enlèvement et d'une amende de 125 livres.

Il ne servit à rien de signaler à la police londonienne que la véhicule était muni du papillon réservé aux handicapés délivré à Luxembourg et que ce dernier était bien visible. Il ressort des informations fournies par la police que ne sont reconnus que ceux de ces papillons qui sont délivrés à Londres.

- 1) La Commission a-t-elle pris des mesures pour assurer la reconnaissance mutuelle des papillons et des cartes de handicapé dans les États membres?
- 2) Dans l'affirmative, que sait-elle de l'application pratique de ces mesures?
- 3) La police de la ville de Londres peut-elle ignorer les papillons réservés aux handicapés délivrés dans d'autres États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(17 mars 1994)**

1. et 2. En ce qui concerne les cartes pour les personnes handicapées en général, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question écrite 3114/92 ⁽¹⁾.

Par ailleurs, en juillet 1993, la Commission a soumis un questionnaire sur les cartes de stationnement pour les personnes handicapées aux membres du Comité consultatif Helios (représentants gouvernementaux des États membres) ainsi qu'aux Organisations (ONG) nationales, membres du Forum européen des personnes handicapées Helios, afin d'analyser la situation juridique et la pratique actuelle dans les États membres. L'évaluation de ce questionnaire sera bientôt terminée.

3. Dans l'état actuel du droit communautaire, la question soulevée par l'honorable parlementaire, relève uniquement des autorités nationales responsables.

⁽¹⁾ JO n° C 258 du 22. 9. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-3552/93
posée par Des Geraghty (NI)
à la Commission
(13 décembre 1993)
(94/C 376/37)**

Objet: Crédits alloués au Portugal au titre des fonds structurels au cours de la période 1989-1993

Quel a été le montant, exprimé en écus aux prix de 1992, des crédits initialement prévus et effectivement alloués au Portugal, au titre des fonds structurels, au cours de la période 1989-1993 (compte non tenu de ceux octroyés en 1993 au titre du Fonds de cohésion)?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(6 mai 1994)**

Sur la base de la répartition indicative annuelle incluse dans les Cadres communautaires d'appui (CCA) pour le Portugal, pour la période 1989-1993, le montant des crédits des Fonds structurels alloués à cet État membre s'élève, aux prix de 1992, à 7 636 millions d'écus.

Les crédits réellement alloués au cours de cette période pour les interventions relatives au CCA se chiffrent à 7 734 millions d'écus.

**QUESTION ÉCRITE E-3576/93
posée par François Musso (RDE)
à la Commission
(14 décembre 1993)
(94/C 376/38)**

Objet: Le programme Leader et la Corse

La Commission peut-elle indiquer précisément de quelle façon s'est déroulé le programme Leader en Corse, y compris le montant des fonds prévus et ceux effectivement consacrés à ce programme?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(16 février 1994)**

Dans le cadre des initiatives communautaires, le programme Leader a voulu être une réponse à la désertification des zones rurales en Europe. Doté de 450 millions d'écus pour la période 1991-1993, cette initiative a pour objet d'offrir un soutien financier à des groupes d'actions locales existants ou à créer ayant, sur une zone déterminée, la charge de la mise en œuvre d'un programme de développement associant la population locale.

Afin d'en faciliter la gestion, les concours financiers de ce programme Leader sont octroyés sous forme de subvention globale à un organisme intermédiaire, le CNASEA pour la France, à charge pour lui d'alimenter les quarante groupes français retenus par la Commission après une sélection basée essentiellement sur la qualité et l'originalité du projet.

En ce qui concerne la région Corse, (il en est ainsi pour chaque région française de l'objectif n° 1 de la réforme des fonds structurels), un seul groupe a été retenu ayant une dotation communautaire de 1,8 million d'écus pour un coût total du programme de 4,5 millions d'écus dont 3,76 de dépenses publiques et 0,73 million d'écus contribution privée.

La zone retenue pour l'action de Leader, compte tenu de la situation particulière de l'intérieur de la Corse, porte sur quatre micro-régions (Castagniccia, Balagne, Prunelli, Taravo).

Le programme s'articule autour de cinq axes:

- assistance technique à la stratégie de valorisation des ressources locales insulaires;
- valorisation des ressources humaines dans une approche de développement intégré;
- conception d'une politique de tourisme rural concertée et adaptée aux spécificités locales;
- soutien à l'environnement socioéconomique en milieu rural (services de proximité);

- soutien au secteur économique local dans une optique de valorisation des productions fermières traditionnelles.

Au 30 juin 1993, 80 projets individuels ou collectifs ont été déposés auprès du groupe et ont fait l'objet d'un examen devant une commission technique qui présente ensuite à l'approbation du groupe les dossiers en ordre sur les plans technique et financier.

Un bilan plus précis du programme Leader ne pourra être effectué qu'un peu plus tard, la Commission ayant accepté un report de la date limite des engagements sur le terrain jusqu'au 30 juin 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3661/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 376/39)

Objet: Instauration d'un régime de responsabilité objective illimitée en cas de pollution marine

La Commission ne juge-t-elle pas utile de tenter d'instaurer, à l'échelle de la Communauté, un régime de responsabilité objective illimitée dans les affaires de pollution marine, sur le modèle en vigueur aux États-Unis d'Amérique (OPA 90)?

Réponse donnée par Paloekrassas
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

En 1993, la Commission a lancé son Livre vert sur la restauration des dommages causés à l'environnement ⁽¹⁾ dans lequel elle examine plusieurs approches du problème général de la responsabilité dans ce domaine. Le document se présente sous la forme d'une communication au Conseil et au Parlement ainsi qu'au comité économique et social. La Commission attend avec beaucoup d'intérêt l'avis du Parlement sur le Livre vert.

Actuellement, la Commission est en train d'examiner le grand nombre de réponses, au Livre vert, qu'elle a déjà reçues. Les résultats de cet examen serviront à déterminer la direction de l'action communautaire future dans ce domaine.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 47 final.

QUESTION ÉCRITE E-3669/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 376/40)

Objet: Limitations globales communautaires relatives à la production de tabac

Dans quelle mesure la Commission peut-elle réviser les limitations globales communautaires fixées pour la production de tabac et atténuer quelque peu la réduction qui leur a été appliquée, comme le souhaitent les organisations syndicales représentant les producteurs concernés?

QUESTION ÉCRITE E-3677/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 376/41)

Objet: Contingement de la production grecque de tabac

Lors d'une rencontre avec le groupe de travail compétent du Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté européenne (COPA) et les membres de la commission consultative sur le tabac, les représentants de la Confédération panhellénique des unions de coopératives agricoles (Paseges) ont demandé que le quota réservé à la production grecque de tabac soit augmenté d'au moins dix mille tonnes. Comment la Commission envisage-t-elle de répondre à cette requête?

Réponse commune aux questions écrites
E-3669/93 et E-3677/93

donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(5 mai 1994)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur:

- les dispositions du règlement (CEE) n° 164/94 du Conseil, du 24 janvier 1994 ⁽¹⁾. Ce règlement a modifié certains seuils de garantie, comme prévu par le règlement (CEE) n° 2076/92 ⁽²⁾, et a notamment prévu, pour le secteur du tabac en Grèce, une redistribution des quotas relatifs à 1994 en faveur des variétés Virginia et Burley;
- les dispositions du règlement (CEE) n° 488/94 ⁽³⁾ de la Commission du 4 mars 1994. Ce règlement prévoit, pour la Grèce, la possibilité d'une augmentation rétroactive du seuil de garantie relatif au groupe de variétés *flue-cured*, tel qu'il a été prévu pour la récolte 1993. Cette augmentation, pouvant aller jusqu'à 9 300 tonnes, peut être réalisée contre une diminution équivalente des seuils de garantie relatifs à d'autres groupes de variétés, le total des seuils de garantie prévus pour la Grèce restant inchangé.

La Commission estime que ces mesures devraient être de nature à satisfaire les souhaits des producteurs grecs.

(¹) JO n° L 24 du 29. 1. 1994.

(²) JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

(³) JO n° L 62 du 5. 3. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3680/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 376/42)

Objet: Protection du site du Piniós

Amaliáda et une série d'autres villages situées dans le nome d'Élide connaissent, depuis deux mois, un problème de pollution provoqué par la présence de puits perdus qui ont transformé le lit du Piniós en un véritable bassin de décantation. Il faut ajouter que, jusqu'ici, les autorités grecques n'ont pris aucune mesure pour remédier à la situation et que la santé des habitants de la région est donc menacée. Dans ces conditions, que compte faire la Commission pour mettre un terme à cet état de choses?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(25 avril 1994)

La directive 91/271/CEE (¹) du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires rend obligatoires la collecte et le traitement des effluents urbains selon le calendrier suivant:

- au 31 décembre 1998 pour les rejets des agglomérations de plus de 10 000 équivalent habitant (EH) s'effectuant dans les zones sensibles;
- au 31 décembre 2000 pour les rejets de toutes les agglomérations de plus de 15 000 EH;
- au 31 décembre 2005 pour tous les rejets des agglomérations comprises entre 10 000 et 15 000 EH, ainsi que pour les rejets dans les eaux douces et les estuaires des agglomérations de 2 à 10 000 EH.

Avant ces échéances, la Commission n'est pas en mesure d'intervenir auprès des autorités grecques pour faire traiter les effluents urbains rejetés dans le lit du Piniós.

Dans tous les cas, il appartient aux autorités grecques de faire appliquer les législations nationales en matière de santé publique et de protection des eaux, notamment celle adoptée en transposition de la directive 76/464/CEE (²)

relative aux rejets de substances dangereuses au sens de ladite directive.

(¹) JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

(²) JO n° L 129 du 4. 5. 1976.

QUESTION ÉCRITE E-3741/93

posée par Lyndon Harrison (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 376/43)

Objet: Réglementation relative aux hydrocarbures cancérigènes contenus dans les gaz d'échappement des véhicules à moteur

La Commission envisage-t-elle d'avoir recours aux voies légales pour assurer que l'élimination du plomb dans l'essence ne conduira pas à une augmentation d'autres polluants contenus dans les gaz d'échappement des véhicules à moteur, comme indiqué à l'article 6 de la directive 85/210/CEE du Conseil (¹)?

(¹) JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 25.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(14 mars 1994)

La directive 85/210/CEE définissant la qualité de l'essence sans plomb prévoit que la teneur en benzène de l'essence avec plomb et de l'essence sans plomb n'excède pas 5 % en volume, en raison du risque qu'il y aurait à remplacer les additions de plomb par d'autres composants.

Les sondages réalisés à la pompe révèlent que la présence dans l'essence des aromatiques, dont fait partie le benzène, a faiblement augmenté entre l'époque où seule l'essence avec plomb était commercialisée et aujourd'hui. Les valeurs représentatives du benzène contenu dans l'essence sans plomb se situent actuellement entre 2,5 et 3,5 %.

On notera, également, que depuis le 1^{er} janvier 1993, toutes les nouvelles voitures sont équipées de pots catalytiques qui réduisent d'environ 90 % la qualité d'hydrocarbures imbrûlés, y compris le benzène.

La Commission prépare actuellement des propositions de législation visant à réduire les polluants émis par les véhicules à moteur à partir de l'an 2000. Pour promouvoir la qualité des carburants, elle a lancé le programme automobile/pétrolier européen, qui est mis en œuvre en collaboration avec les associations européennes des industries automobile et pétrolière, et qui analyse le changement de qualité des carburants sous différents aspects, par exemple le rapport entre différents paramètres applicables aux carburants et les gaz d'échappement, les résultats à obtenir en termes de qualité de l'air, les coûts d'amélioration de la qualité des carburants pour le producteur et le consommateur.

teur et la mise en place d'un système de garantie de la qualité des carburants sur le marché.

Les paramètres étudiés sont les suivants:

- essence (avec ou sans plomb): plomb, oxygénants, aromatiques, benzène, intervalle de distillation, TVR des oléfines et sulfure,
- diesel (LD et HD): densité, aromatiques polycycliques, indice de cétane, sulfure et intervalle de distillation.

Sur la base des conclusions de ce programme expérimental, la Commission évaluera les effets généraux (diminution de la pollution/qualité de l'air) et les coûts (pour le producteur et le consommateur) d'une réduction des aromatiques dans l'essence, puis elle présentera une proposition de législation pour l'an 2000.

QUESTION ÉCRITE E-3818/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 376/44)

Objet: Valeurs limites de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) applicables aux pesticides

Les valeurs guides de l'OMS concernant la présence tolérable de pesticides dans l'eau potable ne tiennent pas compte du problème de la toxicité des métabolites. Dans le cadre du renouvellement de la directive 80/778/CEE ⁽¹⁾ relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et de la proposition de directive concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽²⁾, la Commission a-t-elle l'intention:

- 1) d'évaluer les métabolites avant d'autoriser l'utilisation des pesticides? Dans la négative, pour quelle raison?
- 2) d'inviter l'OMS à entreprendre également une évaluation des métabolites?

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 117 final.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

1. Dans sa proposition de directive relative à l'établissement d'une annexe VI de la directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (dite des principes uniformes) ⁽¹⁾, la Commission a déjà tenu compte, non seulement des substances actives, mais aussi de leurs métabolites.

2. Le problème des produits issus de la dégradation des pesticides est reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Toutefois, dans le volume I de ses directives sur la qualité de l'eau potable (deuxième édition), l'OMS précise que l'élaboration de ces directives n'a pas pris en considération la toxicité de ces produits de décomposition, car on ne semble pas disposer de données suffisantes sur leur identité, leur présence et leur activité biologique.

Il appartient à l'OMS de statuer sur les preuves scientifiques qui lui sont nécessaires pour l'établissement de ses directives.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3840/93

posée par Gijs de Vries (LDR)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 376/45)

Objet: Brevet du gène de la mucoviscidose

L'Université du Michigan a déposé une demande de brevet européen pour la découverte du gène de la mucoviscidose. (WO91/02796 *University of Michigan*, «CF gene»)

Dans les États membres de la Communauté européenne qui conduisent des programmes de dépistage du gène de la mucoviscidose, les titulaires de la demande de brevet ont exigé que certaines cliniques paient des droits de licence et des redevances et ce, alors même que la procédure d'examen de cette demande est en cours. Les instituts médicaux engagés dans la recherche d'un traitement contre la mucoviscidose se sont, eux aussi, vu réclamer le paiement de redevances.

En Europe, l'essentiel des fonds dont dispose la recherche sur les maladies génétiques provient de l'État ou d'association caritatives; les licences obligatoires et les redevances sur les gènes humains et les séquences génétiques constitueront un sérieux obstacle à la recherche médicale et risquent de retarder l'élaboration de traitements permettant de soulager les malades ou de les guérir.

L'obligation de payer des droits d'utilisation des informations génétiques dans les programmes de dépistage constituera une charge supplémentaire pour les services médicaux, en particulier ceux qui sont subventionnés par les œuvres de bienfaisance, et limitera le recours au dépistage des maladies héréditaires.

La Commission a-t-elle eu connaissance de cette demande de brevet européen? La Commission fera-t-elle objection auprès de l'Office européen des brevets, au nom des chercheurs en génétique et des cliniciens européens?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(11 avril 1994)**

La demande internationale WO91/02796, déposée le 20 août 1990, a désigné l'Office européen des brevets et la demande euro-PCT (n° 90912428.1) est entrée en phase régionale. Trois États membres, la Grèce, l'Irlande et le Portugal, ne sont pas touchés par la demande qui est actuellement en cours d'examen quant au fond.

En ce qui concerne l'appréciation pouvant être portée sur les exigences des titulaires de la demande, *HSC Research Development Corporation* et l'Université de Michigan, que certaines cliniques et instituts médicaux engagés dans la recherche d'un traitement contre la mucoviscidose paient des droits de licence et des redevances alors même que la procédure de délivrance du brevet européen n'est pas encore terminée, la Commission tient à souligner qu'il faut se référer à l'article 67 de la convention sur la délivrance de brevets européens. Celui-ci prévoit que, à partir de sa publication, la demande de brevet européen confère à son titulaire une protection provisoire sous réserves de la production d'une traduction des revendications auprès des offices de brevets nationaux où une telle traduction est exigée. Dans le cas de la demande en question, la publication a eu lieu le 7 mars 1991.

D'autre part, la Commission tient aussi à souligner que les différentes législations nationales sur les brevets d'invention des États membres prévoient que les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes accomplis à titre expérimental portant sur l'objet de l'invention brevetée.

La Commission n'est donc pas en mesure d'agir dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

Toutefois, en ce qui concerne les questions liées à la brevetabilité des gènes d'origine humaine, l'honorable parlementaire peut se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question n° 4/92 de M. Enrique Sapena Granell qui portait sur les brevets pour des matières vivantes issues de la biotechnologie ⁽¹⁾.

(1) JO n° C 185 du 7. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3860/93

**posée par Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)
à la Commission
(17 janvier 1994)
(94/C 376/46)**

Objet: Représentation de la Commission au Viêt-nam

La Commission peut-elle dire à quelle date elle compte ouvrir une représentation à Hanoi? Cette représentation prêterait-elle son concours aux investisseurs européens qui opèrent au Viêt-nam?

Par ailleurs, la Commission peut-elle préciser l'état d'avancement des négociations entre ce pays et l'Union européenne, et indiquer les domaines dans lesquels s'appliquerait un éventuel accord de coopération?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(10 mars 1994)**

Malgré d'importantes restrictions budgétaires, la Commission examine actuellement la possibilité d'ouvrir une délégation à Hanoi dans les meilleurs délais, après la conclusion de l'accord-cadre. Cette délégation serait dotée des compétences habituelles d'une délégation couvrant tous les aspects politiques et économiques.

Les directives de négociation ont été approuvées par le Conseil en date du 4 octobre 1993. Une première session de négociations avec les autorités vietnamiennes s'est déroulée les 16 et 17 décembre 1993. Les discussions ont permis de rapprocher considérablement les points de vue des deux parties. Des consultations sont en cours pour éliminer les dernières différences qui tiennent à la fois du domaine technique et des droits de l'homme. La Commission reste confiante quant à une conclusion rapide et positive des négociations.

QUESTION ÉCRITE E-3914/93

**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(24 janvier 1994)
(94/C 376/47)**

Objet: Application de la directive 90/415/CEE par la Grèce

La Commission peut-elle dire si la Grèce a pris, au niveau national, des mesures visant à la transposition de la directive 90/415/CEE (rejets de substances dangereuses) ⁽¹⁾ dans l'ordre juridique grec?

(1) JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 49.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(6 mai 1994)**

La Commission a entamé une procédure d'infraction sous l'article 169 du traité CE, pour non-communication de mesures nationales d'exécution de la directive 90/415/CEE (rejets de substances dangereuses), dans le cadre de laquelle un avis motivé a déjà été notifié à la Grèce.

QUESTION ÉCRITE E-3922/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 376/48)

Objet: Application de la directive 91/157/CEE par la Grèce

La Commission peut-elle dire si la Grèce a adapté sa législation à la directive 91/157/CEE (piles et accumulateurs) ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 38.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La Commission a entamé une procédure d'infraction sous l'article 169 du traité CE pour non-communication de mesures nationales d'exécution de la directive 91/157/CEE (piles et accumulateurs), dans le cadre de laquelle un avis motivé à déjà été notifié à la Grèce.

QUESTION ÉCRITE E-3924/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 376/49)

Objet: Application par la Grèce de la directive 92/14/CEE relative à la limitation de l'exploitation des avions

La Commission peut-elle dire si la Grèce a pris, au niveau national, des mesures visant à la transposition de la directive 92/14/CEE (limitation de l'exploitation des avions) ⁽¹⁾ dans l'ordre juridique grec?

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 21.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La Grèce a transposé la directive 92/14/CEE (limitation de l'exploitation des avions) dans son ordre juridique par le décret présidentiel n° 252, publié dans le Journal officiel de la République hellénique (FEK) n° 140, volume A du 17. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3951/93

posée par Diego Santos López (ARC)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 376/50)

Objet: Application du mémorandum d'accord sur les oléagineux en Andalousie

Le gouvernement espagnol a adopté certaines mesures visant à aménager le volume des superficies plantées en tournesol, dans le cadre de l'application du mémorandum sur les oléagineux.

L'Andalousie, communauté qui cultive depuis longtemps le tournesol, avec une superficie qui représente 48 % du total espagnol, a augmenté sa production de 12 %, alors que d'autres communautés où cette culture ne constitue pas une tradition, ont dépassé de 83 % à 280 % les superficies fixées, pour profiter des aides liées à la réforme des cultures herbacées.

Conformément aux décisions de la 1683^e session du Conseil des ministres de l'Agriculture, il conviendra de répartir, dans le cadre de l'application du mémorandum, les sanctions éventuelles sur l'ensemble de la Communauté si la quantité totale excédentaire est inférieure ou égale à 5 %. Si cette quantité devait être supérieure, elle serait répartie entre les producteurs des États membres qui auraient procédé au relèvement le plus important des superficies plantées en oléagineux.

Eu égard à cette philosophie:

La Commission juge-t-elle équitable que l'Andalousie subisse les répercussions de l'application du mémorandum de la même façon que les autres communautés qui ne se livrent pas traditionnellement à cette culture?

De quels critères le gouvernement espagnol doit-il tenir compte au moment de mettre en œuvre les réductions de superficie?

Pourquoi cette culture n'a-t-elle pas été régionalisée en Espagne?

La Commission ne pense-t-elle pas que le relèvement des superficies est lié à l'absence de prévisions relatives à la réforme des cultures herbacées?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(4 mai 1994)

La réduction dans les niveaux de paiements compensatoires résultant d'un dépassement de la superficie maximale garantie pour les oléagineux, fixée par le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾, est calculée par la Commission et s'applique

au niveau de l'État membre et non au niveau des régions au sein d'un État membre. La délimitation géographique des régions de production relève de la compétence exclusive des États membres et toutes, sont traitées également par la Communauté. L'appréciation de la justesse des réductions dans les niveaux de compensation à imputer à une région ou communauté autonome n'est pas du ressort communautaire.

La Commission est d'avis que les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence des autorités de l'État membre mentionné dans le texte de la question.

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3975/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 janvier 1994)

(94/C 376/51)

Objet: Économie d'énergie dans les bâtiments

La Commission peut-elle dire s'il est possible, et sous quelles conditions, de financer, pour les bâtiments existants mais aussi pour les bâtiments neufs (notamment publics), le «diagnostic thermique» qui visera à y économiser l'énergie?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

La Commission n'a pas, par elle-même, la possibilité de financer des «diagnostics thermiques».

Il faut, néanmoins, faire mention de la directive 93/76/CEE (¹) visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (SAVE), dont l'article 2 prévoit que:

«les États membres établissent et mettent en œuvre des programmes concernant la certification énergétique des bâtiments. La certification énergétique des bâtiments, qui consiste en une description de leurs caractéristiques énergétiques, doit fournir aux candidats utilisateurs des informations sur l'efficacité énergétique d'un bâtiment. Le cas échéant, la certification peut aussi inclure des solutions pour l'amélioration de ces caractéristiques énergétiques».

(¹) JO n° L 237 du 22. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3976/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 janvier 1994)

(94/C 376/52)

Objet: Utilisation du terme «écologique» pour les produits «Elina» en Grèce

La Commission peut-elle dire si elle a l'intention d'examiner la protestation élevée, par certaines sociétés de papeterie au sujet du problème auquel a donné lieu, sur le marché grec, la pratique de la «Papeterie de Komotini» consistant à utiliser le terme «écologique» pour les produits «Elina»?

Les sociétés concurrentes «Papeterie de Thrace», «Papeterie athénienne» et «Hartellas» soutiennent que les produits «Elina», non seulement n'ont pas acquis de label communautaire à cet égard, mais ne satisfont pas non plus aux normes prévues pour l'acquisition d'un tel label.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

L'utilisation du terme «écologique» dans la publicité n'est pas réglementé au niveau communautaire.

Seuls l'octroi et l'utilisation du label écologique sont soumis à des conditions et des critères précis. Toutefois, en ce qui concerne la marque communautaire, il n'existe pas encore de label écologique pour les produits de papeterie dans le cadre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil (¹) concernant un système communautaire d'attribution de label écologique. Des critères sont en train d'être mis au point pour deux produits (rouleaux de cuisine et papier toilette).

La Commission n'est pas en mesure de conclure à partir des informations fournies que les faits mentionnés dans la question écrite vont à l'encontre du règlement (CEE) n° 880/92.

La directive 84/450/CEE du Conseil (²) prévoit des règles concernant la publicité mensongère et demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la publicité mensongère. Il serait donc possible pour les concurrents de porter la question devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes de la Grèce s'ils considèrent que l'utilisation de la notion «écologique» constitue une publicité mensongère ou trompeuse.

(¹) JO n° L 99 du 11. 4. 1992.

(²) JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE E-3992/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 janvier 1994)

(94/C 376/53)

Objet: Réglementation et délais de conservation de la viande de bœuf dans les entrepôts d'intervention

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose de réglementer plus sévèrement la conservation de la viande de bœuf dans les entrepôts d'intervention ainsi que sa distribution et d'imposer à celles-ci des limitations de temps plus strictes?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la réglementation relative à l'intervention publique a été refondue en septembre 1993. En effet, une réforme complète des règles existantes était devenue indispensable afin de renforcer les dispositions en matière de prise en charge, de contrôle des opérations de désossage et de prévention des fraudes.

En ce qui concerne la conservation des produits stockés et leur distribution ultérieure, aucun délai limite n'est fixé dans la réglementation communautaire. Toutefois, il est expressément prévu que les produits stockés le plus longtemps doivent être écoulés en premier lieu lors de chaque vente décidée par la Commission. Cette règle permet d'éviter que des produits stockés récemment soient vendus tant que des produits plus âgés sont conservés en entrepôt. Cette procédure a donné des résultats satisfaisants dans le passé et a permis d'éviter la conservation de viandes d'intervention au-delà d'une période de temps qui risquerait de mettre en danger la qualité des produits stockés.

QUESTION ÉCRITE E-4028/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 376/54)

Objet: Limite à fixer pour la teneur de l'eau potable en arsenic

La Commission peut-elle dire si elle compte prendre une décision concernant la limite à fixer pour la teneur de l'eau potable en arsenic et, plus précisément, la réduction de la limite de sécurité pour l'arsenic (50 mg/l), sachant que l'Organisation mondiale de la santé a révisé cette limite en la ramenant à 10 mg/l? Dans l'affirmative, quand compte-t-elle prendre cette décision?

QUESTION ÉCRITE E-4032/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 376/55)

Objet: Qualité de l'eau potable à Halastra (Thessalonique) et Petralona (Chalcidique)

Il a été constaté que, selon des mesures effectuées par l'Université de Thessalonique, la teneur en arsenic de l'eau potable à Halastra (Thessalonique) et à Petralona (Chalcidique) dépasse les limites admises au plan international. La Commission compte-t-elle manifester son intérêt pour la réalisation immédiate d'études épidémiologiques et l'adoption de mesures visant à assurer une alimentation en eau appropriée permettant de protéger la santé des habitants des régions précitées?

Réponse commune aux questions écrites

E-4028/93 et E-4032/93

donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

La concentration maximale admissible en arsenic, telle qu'elle figure à l'annexe I de la directive 80/778/CEE ⁽¹⁾ est de 50 µg/l et les autorités grecques doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter cette valeur limite.

D'autre part, d'après l'article 16 de ladite directive, rien n'empêche les autorités grecques de prendre des dispositions plus sévères en adoptant une valeur plus basse pour l'arsenic, si elles l'estiment nécessaire.

Dans le cadre de la révision de la directive 80/778/CEE, la Commission examine les données techniques et scientifiques disponibles actuellement, y inclus les lignes directrices de qualité pour l'eau de boisson récemment adoptées par l'Organisation mondiale de la santé. La Commission n'envisage pas d'entreprendre, à l'heure actuelle, des études épidémiologiques pour l'arsenic.

Si l'honorable parlementaire dispose d'informations sur la teneur en arsenic dans l'eau potable à Halastra (Thessalonique) et à Petralona (Chalcidique), qui dépasserait la valeur prescrite par la directive 80/778/CEE, il est prié d'en informer la Commission qui examinera le cas avec les autorités grecques.

(1) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE E-4041/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 376/56)

Objet: Nécessité d'œuvrer en faveur de l'adoption d'une directive visant à obliger les industries automobiles à ne pas utiliser d'animaux dans les tests de sécurité auxquelles elles soumettent leurs véhicules

La Commission peut-elle dire si elle compte s'employer à faire adopter une directive visant à obliger les industries automobiles européennes à ne pas utiliser d'animaux dans les tests de sécurité auxquels elles soumettent leurs véhicules?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE E-4060/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(1^{er} février 1994)

(94/C 376/57)

Objet: Contenu éducatif des télévisions dans l'Union européenne

Dans une déclaration faite dernièrement par le sénateur socialiste espagnol, M^{me} Victoria Camps, on trouve l'affirmation suivante: «Qu'on le veuille ou non, la télévision fait partie du domaine de l'éducation». Avec un sens autocritique admirable — ce qui n'est pas fréquent — elle a ajouté, en parlant des socialistes: «... il faut reconnaître que nous avons abandonné la télévision»; par abandon, elle entendait, non l'absence de contrôle politique, mais l'oubli de certaines valeurs, soit éducatives, soit éthiques.

Or, il est à craindre que cette critique, justifiée dans notre cas, puisse être étendue à d'autres pays et d'autres chaînes de télévision influencées par différentes forces politiques. Vu l'importance de ce problème, la Commission pourrait-elle, dans le cadre des études d'opinion qu'elle fait ou fait faire, procéder à une évaluation des contenus éducatifs des chaînes de télévision dans l'Union européenne, ou au moins de celles qui sont le plus regardées et écoutées?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(24 mars 1994)

La directive «Télévision sans frontières» (Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle) constitue le cadre juridique de référence pour l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la Communauté. Cette directive dispose, dans son treizième considérant, qu'elle «n'affecte pas les compétences que possèdent les États membres et leurs autorités en ce qui concerne l'organisation — y compris les systèmes de concession, d'autorisation administrative ou de taxation — et le financement des émissions, ainsi que le contenu des programmes» et que «l'indépendance de l'évolution culturelle d'un État membre à l'autre et la diversité culturelle de la Communauté restent ainsi préservées».

Il convient de souligner, qu'indépendamment du cadre juridique à l'intérieur duquel s'inscrit l'action de la Communauté dans le domaine de l'audiovisuel, l'article 3 du traité sur l'Union européenne impose à la Communauté de mener des actions visant à contribuer à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres et justifierait des propositions d'action, toujours dans le respect du principe de subsidiarité.

Aussi la Commission examinera-t-elle la proposition de l'honorable parlementaire de faire procéder à une évaluation ou à une analyse comparative des contenus éducatifs des chaînes de télévision dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-4085/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(7 février 1994)

(94/C 376/58)

Objet: Conférence sur la pêche en Méditerranée

Le Parlement européen a, à maintes reprises, pris l'initiative de demander à la Commission d'organiser une conférence sur la pêche en Méditerranée sous l'égide de l'Union européenne et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le biais du Conseil général des pêches en Méditerranée.

Un certain délai s'étant écoulé, et puisque cette initiative semble avoir trouvé un écho auprès de la Commission, il serait bon de faire le point.

La Commission reste-t-elle disposée à encourager la coopération dans le domaine de la pêche dans les pays du Bassin méditerranéen dans le cadre d'une conférence convoquée et placée sous l'égide de la FAO et de l'Union européenne?

S'intéresse-t-elle au problème de la surpêche, en particulier du thon, et quel est son avis sur cette question?

N'estime-t-elle pas opportun, à la suite d'initiatives prises par les États membres, d'interdire les filets dérivants en Méditerranée?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(14 avril 1994)

La Commission est attachée à l'idée d'une coopération en matière de pêche parmi les pays de la Méditerranée. Il est évident que les craintes de certains États membres de voir leurs ressortissants défavorisés par rapport aux pêcheurs de pays tiers, non soumis aux règles plus strictes esquissées dans la proposition de règlement portant harmonisation de certaines mesures techniques en Méditerranée, doivent être rencontrés. Mais, pour qu'un terrain d'entente soit trouvé avec ces pays tiers, il faut déjà avoir fixé au niveau communautaire une politique de gestion de la ressource qui serve de plateforme pour les discussions externes. C'est pour cette raison que la Commission, dans un premier temps, a consacré la plus grande partie de ses efforts dans ce domaine à rechercher l'entente parmi les États membres sur le niveau de protection à accorder aux ressources, mais elle n'a pas négligé pour autant les contacts avec les autres pays riverains de la Méditerranée et les pays à flotte lointaine pêchant dans cette mer. En particulier, elle poursuit les entretiens avec les autorités de ces pays dans le but d'organiser — vraisemblablement dans le courant de cette année — une conférence diplomatique qui pourra inaugurer une nouvelle ère de coopération en matière de pêche en Méditerranée.

La Commission est consciente de la surexploitation de certaines ressources halieutiques en Méditerranée. C'est dans ce but qu'elle travaille actuellement à la préparation d'un règlement instaurant des mesures techniques de conservation afin d'élargir la politique commune des ressources à la Méditerranée.

Dans ce contexte, et dans le cadre de la proposition de règlement fixant, pour certaines pêcheries et pour certains groupes de pêcheries, les objectifs et stratégies de gestion, pour la période 1994-1997 (Information 94/C17/06) ⁽¹⁾, la Commission a défini, comme objectif, la prévention de tout accroissement de l'effort de pêche visant les ressources d'anchois dans cette mer.

En ce qui concerne les thonidés, la Commission considère que la gestion de ces ressources doit être faite dans le cadre de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique — CICTA — et elle appuiera toute mesure de gestion de ces ressources hautement migratoires établie par la CICTA.

Quant aux contrôles, la Commission a, en effet, constaté des défaillances dans les contrôles effectués par les États membres dont les flottilles utilisent des filets maillants dérivants. La Commission surveillera attentivement le respect rigoureux de la législation communautaire dans ce domaine et renforcera, le cas échéant, les contrôles communautaires pour garantir le respect des règles en vigueur. Mais il est indispensable d'améliorer les dispositions garantissant

le strict respect des règles en vigueur. La Commission s'y emploiera dans toute la mesure de ses moyens.

(¹) JO n° C 17 du 20. 1. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-4090/93
posée par Reimer Böge (PPE)
à la Commission
(7 février 1994)
(94/C 376/59)

Objet: Adjudication pour une mise en vente de blé tendre panifiable

Le 20 octobre 1993, la Commission a, par le règlement (CEE) n° 2871/93 ⁽¹⁾ lancé une adjudication permanente pour une mise en vente sur le marché intérieur de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable provenant des réserves de l'organisation d'intervention allemand en vue de leur transformation dans les autres États membres.

La procédure choisie et la date de l'adjudication ont vivement contrarié les entreprises ayant accès au marché et ont considérablement freiné des opérations d'exportation fructueuses.

La Commission peut-elle indiquer:

- 1) les raisons pour lesquelles cette forme d'adjudication a été retenue;
- 2) les adjudications auxquelles il a été procédé avant la mi-décembre (entreprises et quantités);
- 3) si la procédure retenue n'enfreint pas le principe d'égalité étant donné que, si les minoteries allemands n'ont pas accès aux offres de l'organisation d'intervention allemand (BALM), les minoteries françaises, en revanche, peuvent déposer des offres auprès de l'organisme d'intervention français (ONIC)?

(¹) JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 32.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

La Commission ne partage pas la position de l'honorable parlementaire que la vente sur le marché communautaire de 400 000 tonnes de blé panifiable, détenues par l'organisme d'intervention allemand, a empêché «massivement des courants d'exportation florissants». Entre le 26 octobre 1993 (première adjudication) et le 1^{er} février 1994, c'est-à-dire au cours d'une période de plus de 3 mois, seulement 123 000 tonnes ont été adjudgées. Le 8 février 1994 aucune offre n'a plus été déposée, la demande venant des autres États membres étant couverte par le marché. Par ailleurs, la plupart des ventes à partir des stocks d'intervention a pu être réalisée à des prix supérieurs aux prix d'intervention. Comme l'adjudication est effectuée par l'organisme d'intervention allemand la Commission ne connaît pas le nom des firmes qui ont été déclarées adjudicataires.

La limitation de l'adjudication aux livraisons vers d'autres États membres a été décidée afin de tenir compte des demandes dans ces États membres. La Commission n'est pas d'avis que cette mesure soit de nature à discriminer les transformateurs allemands étant donné que ceux-ci, selon des informations disponibles, ont pu s'approvisionner à partir du marché libre.

La Commission a procédé à la vente sur le marché de la Communauté, non seulement pour répondre à une demande qui apparemment ne pouvait pas être suffisamment couverte par le marché. Cette vente a été également faite pour réduire les stocks d'intervention qui avaient atteint au début de la campagne 1993/1994 le niveau record de plus de 33 millions de tonnes, dont $\frac{3}{4}$ en Allemagne et en France. Avec une augmentation des stocks d'intervention à un tel niveau de rôle de la Communauté dans la gestion des stocks à sa charge change naturellement. L'obligation de la Commission de gérer ces stocks de sorte que le système d'intervention continue à fonctionner devient prioritaire et conduit à saisir toutes les possibilités de vente.

QUESTION ÉCRITE E-4096/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(7 février 1994)

(94/C 376/60)

Objet: Violation prétendue de la directive concernant la liberté d'accès à l'information

Quelles mesures la Commission a-t-elle pris afin d'examiner et de répondre à la plainte déposée le 15 décembre 1993 par la «Campagne britannique pour la liberté d'accès à l'information» contre la violation de la directive 90/313/CEE ⁽¹⁾ concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement par:

- 1) la direction de la sécurité et de l'hygiène et le ministère de l'emploi britannique,
- 2) le comité consultatif en matière de gestion des déchets radioactifs,
- 3) *British Nuclear Fuels*,
- 4) le ministère des transports britanniques,

en ce qui concerne la divulgation d'informations relatives à l'installation de retraitement THORP par les ministères ou instances précités?

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La plainte est en train d'être évaluée par la Commission qui a informé le requérant qu'elle le tiendrait au courant des développements en la matière.

QUESTION ÉCRITE E-19/94

posée par Paul Staes (V)

à la Commission

(8 février 1994)

(94/C 376/61)

Objet: Aide européenne à Rhône-Poulenc Ertvelde (Belgique)

L'Union européenne a octroyé à la filiale du groupe français Rhône-Poulenc d'Ertvelde (Flandre) et à son partenaire espagnol Tubinsa Internacional une subvention de 50 millions de francs pour le traitement et le recyclage de plâtre phosphoré.

Selon une communication de l'entreprise, cette subvention s'inscrit dans la politique européenne de l'environnement.

- 1) Quels critères écologiques la Commission a-t-elle utilisés pour octroyer son aide à ce projet pilote?
- 2) La Commission sait-elle que les matériaux de construction fabriqués à partir de ce produit contiennent des métaux lourds et sont radioactifs?
- 3) Comment cette subvention européenne est-elle conciliable avec le fait que la Commission prône un développement économique soutenable du point de vue écologique?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(27 avril 1994)

Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire concerne la mise au point et le développement à l'échelle réelle d'une technologie nouvelle pour le recyclage des boues. L'objet précis du projet de démonstration concerne le traitement du gypse. D'autres utilisations telles que le traitement de boues de l'industrie du papier et de l'industrie alimentaire ont déjà passé les tests en laboratoire.

- 1) Pour l'attribution de la subvention, la Commission a tenu compte des éléments suivants. Le projet revêt un intérêt communautaire. La technologie qui est mise au point peut, si elle réussit, aider à apporter des solutions

dans des situations diverses de déchets sous la forme de boues. La technologie utilisée est innovante par rapport aux méthodes de traitement actuellement en vigueur. Elle présente une plus grande souplesse, une meilleure efficacité et une meilleure qualité des produits finis.

- 2) La problématique de la radioactivité du gypse est bien connue. Dans le cadre du projet de démonstration uniquement le gypse offrant des garanties maximales à cet égard sera traité, notamment celui qui provient de phosphates ne contenant pas d'uranium.
- 3) En tenant compte de ce qui précède, la Commission est d'avis que le projet de démonstration peut contribuer de façon significative à la limitation des flux de déchets et à leur recyclage.

QUESTION ÉCRITE E-24/94

posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)

à la Commission

(8 février 1994)

(94/C 376/62)

Objet: Infractions au code de la route commises par des chauffeurs néerlandais en république fédérale d'Allemagne

Sur le territoire frontalier, des conducteurs de poids lourds néerlandais sont de plus en plus fréquemment coupables d'excès de vitesse lors des contrôles effectués sur la république fédérale d'Allemagne.

Contrainement aux usagers allemands, ces infractions ne peuvent être sanctionnées.

- 1) La Commission sait-elle que ces comportements demeurent impunis?
- 2) Comment la Commission envisage-t-elle d'y remédier?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

Pour autant que la Commission puisse en juger, l'application des limitations de vitesse pour les poids lourds ne donne lieu à aucune discrimination, les États membres étant habilités à faire respecter le code de la route par tous les véhicules, quelles que soit leur nationalité, et à employer pour cela des procédures identiques.

D'une manière générale, la question de la mise en application de la législation dans le domaine des transports routiers est actuellement examinée par un groupe de travail qui présentera ses conclusions dans le courant de l'été.

QUESTION ÉCRITE E-27/94

posée par Madron Seligman (PPE)

à la Commission

(8 février 1994)

(94/C 376/63)

Objet: Prétendus dommages causés par l'essence sans plomb et par les pots catalytiques

L'auteur de la question a reçu d'un électeur un extrait du *Health Guardian* contenant certaines allégations inquiétantes émanant des scientifiques apparemment qualifiés.

Alors que la Commission a déjà pris des mesures pour réduire le niveau de COV dans les stations-service du fait des dangers potentiels que représentent ces composés pour l'environnement, est-elle informée du caractère cancérogène, censé être plus important, de l'essence sans plomb par rapport au produit classique?

La Commission est-elle en mesure de réfuter les allégations faites sur la quatrième chaîne de la télévision britannique, à savoir que les pots catalytiques sont plus préjudiciables à l'environnement qu'ils ne le protègent et que la Commission a tenté de faire le silence sur ces découvertes?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(26 avril 1994)

La Commission connaît les récents rapports selon lesquels l'essence sans plomb contiendrait plus de benzène et de composés aromatiques que l'essence normale et semblerait par conséquent plus carcinogène.

La Commission a constaté, au cours de ses investigations, qu'il existait un écart important entre les niveaux de substances aromatiques (24 %-48 %) tant dans l'essence sans plomb que dans l'essence normale. Elle considère qu'il faudrait éventuellement essayer de limiter les hauts niveaux de substances aromatiques dans le cadre d'un paquet global de mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Pour plus de détails concernant les activités de la Commission dans ce domaine, l'honorable parlementaire est prié de se référer aux questions écrites n° 3741/93 de M. Harrisson ⁽¹⁾ et n° 3886/93 de M. Bettini ⁽²⁾.

La Commission n'a toutefois trouvé aucun indice qui lui permette d'affirmer que les niveaux des substances aromatiques et du benzène dans l'essence sans plomb sont plus élevés que dans l'essence normale. Les chiffres dont dispose la Commission indiquent clairement que les niveaux de benzène et de substances aromatiques sont similaires et que les allégations susmentionnées ne sont donc pas fondées.

Les pots catalytiques sont utilisés dans l'industrie automobile pour satisfaire aux exigences ambitieuses adoptées par la Communauté en ce qui concerne la pollution atmosphérique causée par les émissions des véhicules automobiles.

Une amélioration sensible de la qualité de l'air dans les zones urbaines devrait résulter de ces directives.

La Commission n'a pas reçu d'information qui laisse supposer que les pots catalytiques sont plus préjudiciables à l'environnement qu'ils ne le protègent et aucun élément objectif indiquant un impact négatif n'a été constaté au cours des vingt ans d'utilisation aux États-Unis d'Amérique. Toute autre information pertinente sera examinée par la Commission.

(¹) Voir page 23 du présent Journal officiel.

(²) JO n° C 289 du 17. 10. 1994, p. 50.

QUESTION ÉCRITE E-29/94

posée par George Patterson (PPE)

à la Commission

(8 février 1994)

(94/C 376/64)

Objet: Malmsey

La Commission sait-elle que la fourniture traditionnelle de vin de Madère, sous l'appellation de Malmsey, est désormais restreinte aux vins produits à partir des cépages très limités de Malvasia qui poussent sur l'île? Cette mesure résulte-t-elle de la législation communautaire? Dans l'affirmative, est-il possible de déroger à ces règles, de sorte qu'une plus grande proportion de vin de Madère puisse être classée sous l'appellation de Malmsey, comme c'était autrefois le cas, de façon de répondre à la demande du consommateur?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

Pour ce qui concerne la désignation d'un vin de table ou d'un vin de qualité produit dans une région déterminée, la réglementation communautaire [Règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil] (¹) permet que le nom d'une ou de deux variétés de vigne pour désigner le vin en cause figure sur l'étiquetage uniquement sous certaines conditions.

La variété doit notamment figurer comme variété recommandée ou autorisée dans le classement des variétés de vigne repris dans le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission. La variété doit également être mentionnée sous le nom figurant, soit dans la classe des variétés de vigne (pour l'unité administrative concernée), soit sur la liste des synonymes arrêtée par le règlement (CEE) n° 3800/81. Dans le cas d'un v.q.p.r.d., la variété figure en plus sur la liste établie par les États membres, en vertu du règlement (CEE) n° 823/87 pour désigner les cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. produit sur leur territoire.

Le nom «Malmsey» ne figure ni dans le classement des variétés de vigne établi par le règlement (CEE) n° 3800/81, ni

dans le règlement (CEE) n° 3201/90 en tant que synonyme des noms des variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins de tabel et des v.q.p.r.d.

Une demande pour indiquer le nom «Malmsey» sur l'étiquetage du vin de Madère concerné peut être introduite par un État membre. Celle-ci sera examinée au sein, du Comité de gestion des vins comprenant des représentants de la Commission ainsi que des États membres.

(¹) JO n° L 232 du 9. 8. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-39/94

posée par Emmanouil Karellis (PSE)

à la Commission

(9 février 1994)

(94/C 376/65)

Objet: Mesures destinées à remédier aux effets négatifs de l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sur l'agriculture et le secteur des textiles

Il est possible de remédier aux effets défavorables de l'accord du GATT sur l'agriculture et le secteur des textiles grecs par une aide au revenu agricole et la modernisation des entreprises du secteur précité.

Comment la Commission envisage-t-elle ce problème et par quelles mesures compte-t-elle réagir?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Pendant toute la durée des négociations sur l'agriculture au sein de l'Uruguay Round, la Commission n'a cessé de mettre l'accent, devant les partenaires commerciaux de la Communauté, sur l'importance du maintien d'une flexibilité suffisante des mesures de soutien internes. Dès lors, il a été convenu que la réduction du soutien interne en faveur de l'agriculture équivaldrait à une diminution globale de 20 % de celui qui était assuré en 1986-1988.

En outre, il a été convenu que le soutien prévu dans le cadre de la politique dite «verte» ne serait pas concerné par les engagements en matière de réduction et que les paiements effectués au titre de régimes de limitation de la production ne seraient pas soumis à l'obligation de la réduction annuelle.

Par conséquent, la Commission estime qu'en ce qui concerne l'accord final, la Communauté a conservé une vaste marge de manœuvre à l'égard des mesures de soutien interne dans le secteur de l'agriculture.

QUESTION ÉCRITE E-109/94

posée par Jean-Pierre Raffin (V)
à la Commission
(17 février 1994)
(94/C 376/66)

Objet: Subventions communautaires à la corrida

Plusieurs associations de protection des animaux se sont émues d'apprendre par la presse (*El País* du 23 mai 1993), que des fonds communautaires étaient alloués à des élevages de taureaux de combat par le biais du règlement (CEE) n° 805/68 ⁽¹⁾ modifié 125/93 ⁽²⁾.

Soulignant les positions antérieures du Parlement européen prises à travers le rapport Schmidt et le débat de février 1993 sur la position à tenir vis-à-vis des corridas, la Commission peut-elle:

- 1) dire depuis combien de temps ce soutien communautaire existe et à combien on peut l'évaluer;
- 2) s'engager à veiller à ce que cessent les apports de fonds européens à des activités réprouvées par le Parlement européen qui mettent en cause des mauvais traitements envers les animaux?

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

Il n'y a pas d'aide communautaire spécifiquement destinée aux taureaux de combat. En revanche, il existe, depuis 1987, un système de primes pour les bovins mâles dont les taureaux de combat ne sont pas expressément exclus.

En 1987, le montant de la prime était de 25 écus par tête, versée en une fois au cours de la vie de l'animal. Ce montant a été augmenté à 40 écus à partir de 1989. La réforme de la Politique agricole commune, décidée en mai 1992, a sensiblement augmenté le niveau des primes et a introduit une deuxième tranche de prime pour les animaux dépassant l'âge de 22 mois. Le montant actuel des primes est de 75 écus par tête par tranche d'âge.

Dans le cadre du paquet prix pour la campagne 1994/1995, la Commission a proposé de limiter le bénéfice de la deuxième tranche de prime aux seuls bœufs. Dès lors, les taureaux de combat seraient exclus de cette tranche de prime. La première tranche de la prime est accordée aux bovins mâles âgés de 10 mois, donc avant que ces animaux soient normalement sélectionnés pour devenir effectivement des taureaux de combat.

La Commission n'est pas en mesure de chiffrer le nombre de primes qui ont été octroyées aux animaux de combat, mais peut estimer qu'il est extrêmement marginal par rapport à l'ensemble du soutien apporté au cheptel de bovins à viande.

QUESTION ÉCRITE E-113/94

posée par Adriana Ceci (PSE)
à la Commission
(17 février 1994)
(94/C 376/67)

Objet: Construction d'une installation d'écoulement de déchets solides urbains dans la province de Sienne (projet «Monte Landi»)

Considérant qu'un projet a été présenté en vue de la construction d'une installation d'écoulement de déchets solides urbains dans la province de Sienne et que ce projet englobe 31 communes, notamment celle de Monte Landi située près de la localité de Montalcino, à quelques centaines de mètres des célèbres vignobles de Montalcino;

considérant que la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie sur le projet «Monte Landi»;

est-il possible que l'Administration de Sienne ait obtenu de la Commission européenne l'ouverture d'un crédit de 30 milliards de liras italiennes pour la réalisation de ce projet, alors qu'une procédure d'infraction a été engagée à cet égard?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(6 mai 1994)

La Commission n'a jamais procédé à une opération de financement en faveur du projet en cause.

Elle peut affirmer en outre qu'aucun prêt n'a été octroyé à ce projet par la Banque européenne d'investissement (BEI), ni directement, ni indirectement, dans le cadre d'une intervention à caractère général.

Enfin, aucune procédure d'infraction n'a été ouverte dans le cas d'espèce.

QUESTION ÉCRITE E-120/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(17 février 1994)
(94/C 376/68)

Objet: Élaboration d'une politique communautaire dans le secteur des infrastructures portuaires

Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises dernièrement en vue de définir une politique communautaire dans le secteur des infrastructures portuaires, qui sont indispensables, dans le cadre du système des diverses formes de transport, au développement des transports maritimes?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(6 mai 1994)

La Commission a soumis une proposition de décision du Conseil et du Parlement européen sur les orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽¹⁾. Le projet comporte une partie relative aux ports fixant les exigences applicables aux projets d'intérêt commun concernant le secteur portuaire. Y figurent notamment des objectifs spécifiques, tels que celui de faciliter la croissance du commerce, de encourager l'application du principe de la mobilité durable, d'améliorer l'accès et de renforcer la cohésion économique et sociale.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 106.

QUESTION ÉCRITE E-135/94
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(17 février 1994)
(94/C 376/69)

Objet: Aides aux producteurs de fruits secs à titre de compensation pour perte de revenus

Le secteur des fruits secs traversant une grave crise du fait de la chute des prix sur le marché, laquelle est essentiellement due aux importations en provenance de pays tiers, la Commission a-t-elle l'intention d'apporter au règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽¹⁾ une modification prévoyant l'octroi d'aides directes aux producteurs à titre de compensation pour perte de revenus?

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(6 mai 1994)

Comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, n° 2672/93 ⁽¹⁾, sur le même sujet, la Commission considère qu'une aide directe au revenu n'est pas adaptée à la situation du secteur communautaire des fruits à coque et ne permettrait pas son amélioration structurelle à long terme. De plus, une telle mesure ne serait pas compatible avec les engagements de la Communauté à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et nécessiterait le dégagement de moyens budgétaires nouveaux, peu envisageables actuellement.

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 16. 8. 1994, p. 50.

QUESTION ÉCRITE E-151/94
posée par José Vázquez Fouz (PSE)
à la Commission
(22 février 1994)
(94/C 376/70)

Objet: Objectifs des programmes d'orientation pluriannuels

Les objectifs des programmes d'orientation pluriannuels marquent clairement la nécessité de réduire l'effort de pêche en termes de puissance et de poids. Ils sont fixés d'un commun accord entre la Commission et les États membres et le résultat qui apparaît clairement est que non seulement les flottes de certains États membres n'ont pas diminué, mais qu'elles se sont renforcées, comme c'est le cas au Royaume-Uni, en Hollande, en Belgique, en France ou en Grèce.

Quelles sont les causes de ces accroissements?

Pourquoi les programmes fixés ne sont-ils pas respectés?

Dans quels segments des flottes y a-t-il eu accroissement?

Quel est le pourcentage des nouvelles constructions subventionnées par l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(18 avril 1994)

Il est exact que certains États membres n'ont pas respecté les objectifs qui leur étaient assignés dans le cadre de leurs programmes d'orientations pluriannuels de la période 1983-1986, puis de la période 1987-1991. Ces États membres ne sont d'ailleurs pas exactement ceux cités par l'honorable parlementaire.

L'accroissement, constaté ces dernières années, des capacités de la flotte est imputable à la poursuite du renouvellement des navires dans un contexte où les mesures de réduction des surcapacités, qui auraient normalement dû plus que compenser les nouvelles constructions, étaient peu ou pas appliquées. Il en est résulté une situation où les entrées en flotte étaient insuffisamment compensées par les sorties, d'où un accroissement net des capacités.

La nouvelle réglementation relative aux interventions structurelles dans le secteur de la pêche comporte des dispositions qui ne permettent plus cette dérive [articles 7 et 10 du règlement (CEE) n° 3699/93].

Il est difficile pour la Commission de dire dans quels segments de flotte cet accroissement a été le plus élevé car les premiers programmes d'orientation pluriannuels n'exigeaient pas la segmentation des flottes. On suppose, néanmoins, que c'est dans le segment des chalutiers, considéré comme le plus rentable avant l'aggravation de la dégradation de l'état des stocks démersaux, que cet accroissement a été le plus élevé et donc le plus préjudiciable aux mesures de conservation de la ressource.

Le chiffre exact relatif au pourcentage des nouvelles constructions subventionnées par la Communauté n'est pas disponible mais il a été très faible ces dernières années. En effet, constatant la dégradation de l'état des stocks halieutiques, la Commission s'est appliquée, d'année en année, à diminuer considérablement les aides communautaires à la construction. Celles-ci ne représentaient plus que 4 mécus en 1993, soit moins de 2 % des crédits des «structures» attribués la même année à l'ensemble de la flotte de pêche communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-155/94

posée par José Vázquez Fouz (PSE) et
Enrique Sapena Granell (PSE)

à la Commission
(22 février 1994)
(94/C 376/71)

Objet: Sécurité aérienne

Considérant la série d'accidents qui se sont produits récemment en Russie ainsi que les informations alarmantes publiées sur l'état, la vétusté, l'entretien et la maintenance de la flotte aérienne de ce pays et étant donné qu'il existe des liaisons entre l'Union européenne et la Russie desservies par des compagnies qui utilisent ces avions, la Commission peut-elle indiquer si les normes de sécurité exigées pour les compagnies aériennes de l'Union sont également applicables aux flottes dans pays de l'ex-Union soviétique?

Croit-elle que les citoyens européens peuvent, sans risque supplémentaire, utiliser, en toute tranquillité, les services de ces flottes et de ces compagnies?

Au moins pour ce qui concerne les voyages à partir ou à destination de l'Union européenne toutes les marges de sécurité sont-elles respectées?

La Commission estime-t-elle que les opérations de révision et de maintenance de ces flottes sont d'un niveau adéquat?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

Les transports aériens internationaux sont couverts par la convention de Chicago, dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui fixe les exigences de sécurité minimales à respecter pour pouvoir exploiter des aéronefs entre les États signataires avec un niveau de sécurité acceptable.

La Russie et les pays ex-soviétiques sont signataires de l'OACI. Pour autant qu'ils respectent les normes de l'OACI,

ils ont le droit d'effectuer des transports aériens internationaux.

Comme l'OACI ne fixe que des normes minimales, il est évident que les niveaux de sécurité ne sont pas identiques dans tous les États signataires. Il faut souligner, à ce propos, que les niveaux de sécurité en Europe sont parmi les plus élevés du monde. Tout européen doit en tenir compte dès lors qu'il a le choix entre une compagnie aérienne de la Communauté et une compagnie d'un pays tiers.

Cependant, les normes de l'OACI ne s'appliquent pas aux vols internes (c'est-à-dire non internationaux). Les États sont donc libres de faire appliquer (ou de ne pas faire appliquer) les normes nationales qu'ils veulent, avec toutes les conséquences qui en résultent pour la sécurité. En outre, si, pour les vols internationaux, il existe des conventions internationales régissant les dédommagements minimaux en cas de décès consécutif à un accident aérien, aucun dédommagement de ce genre n'est prévu pour les vols intérieurs.

Il importe, également, de faire remarquer que le programme d'assistance technique à la Communauté des États indépendants (CEI) soutien des projets visant à améliorer la sécurité technique des transports aériens dans ces pays.

QUESTION ÉCRITE E-161/94

posée par Kenneth Stewart (PSE)
à la Commission

(22 février 1994)
(94/C 376/72)

Objet: Stockage de substances dangereuses à Seaforth, Bootle

La Commission est-elle au courant qu'un permis de construire a été demandé pour le stockage de 490 tonnes de brome au terminal de containers de Seaforth? Sait-elle, par ailleurs, que l'exposition à de faibles quantités de vapeur de brome peut provoquer la toux, des saignements de nez, des maux de tête, des nausées et qu'une exposition prolongée peut être fatale? Sait-elle également que les associations de riverains de cette région sont très préoccupées par ce nouveau risque pour leur santé qui s'ajoute à celui que fait déjà peser l'importation de charbon à bon marché, et qu'ils doivent respirer tous les jours la poussière de charbon?

Elles ont fait des pétitions en raison des risques de pollution et de la menace que fait peser sur leur santé la détérioration éventuelle des containers de brome lors de leur manipulation.

La Commission peut-elle intervenir pour qu'une étude approfondie des incidences sur l'environnement soit effectuée par le service d'urbanisme de Sefton avant que le permis soit accordé?

QUESTION ÉCRITE E-162/94posée par **Kenneth Stewart (PSE)**

à la Commission

(22 février 1994)

(94/C 376/73)

Objet: Stockage de brome au terminal de containers de Seaforth, Bootle

La Commission sait-elle que la *Mersey Docks and Harbour Company* a demandé l'autorisation de stocker 490 tonnes de brome dans des cuves transportables au quai S5, emplacement 5y, au terminal de containers de Seaforth, Bootle, dans le Merseyside?

Le délai pour l'approbation tacite prévu par la loi sur les substances dangereuses expirait le 30 novembre 1992, et n'a jamais été appliqué par la *Mersey Docks and Harbour Company*. Pourtant, une autorisation a été demandée pour le stockage de 490 tonnes de brome de façon permanente.

La Commission pourrait-elle procéder à une enquête, les fuites de brome pouvant être mortelles?

Réponse commune aux questions écrites**E-161/94 et E-162/94**donnée par **M. Paleokrassas**

au nom de la Commission

(5 mai 1994)

La Commission ignorait qu'une demande d'autorisation avait été introduite pour le stockage de 490 tonnes de brome au terminal de conteneurs de Seaforth, avant d'en avoir été informée par les questions écrites qui lui ont été posées à ce sujet.

La Commission sait quels effets le brome peut avoir sur l'environnement (y compris sur les personnes), et prend acte des préoccupations des associations de riverains.

Les installations de stockage de produits chimiques sont visées au point 6, lettre c) de l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil ⁽¹⁾, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Lorsqu'une autorité compétente reçoit une demande d'autorisation pour un projet susceptible d'être rangé parmi les projets qui sont énumérés à l'annexe II, elle doit, dans un premier temps, examiner si tel est effectivement le cas. Dans cette éventualité, elle doit ensuite examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si l'autorité compétente juge que tel est le cas, le projet doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, qui fait partie intégrante de la procédure d'autorisation du projet. Si l'autorité compétente a des raisons d'estimer que le projet n'est pas susceptible d'avoir de telles incidences, elle peut répondre à la demande d'autorisation sans que les incidences sur l'environnement ne soient évaluées.

Il n'apparaît pas clairement à la lecture des questions écrites si l'autorité compétente a procédé de la sorte. La Commis-

sion demandera par écrit un complément d'information à l'État membre en cause.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-165/94posée par **Ernest Glinne (PSE)**

à la Commission

(22 février 1994)

(94/C 376/74)

Objet: Dépôt de déchets industriels dangereux ou suspects par au moins une entreprise européenne au Congo (Brazzaville)

La Banque mondiale a récemment mis en cause un accord ou préaccord concernant le dépôt au Congo (Brazzaville) de substances dangereuses ou très suspectes, et ce à l'initiative d'une ou de plusieurs firmes européennes.

Le Parlement européen et l'Assemblée paritaire ACP — Union européenne ont, à plusieurs reprises, dénoncé l'utilisation de régions du tiers monde comme dépotoirs. Des textes normatifs ont été adoptés par l'Union.

- 1) Cet accord existe-t-il? Quels en sont les partenaires, ainsi que les termes et les clauses financières, notamment en ce qui concerne la république du Congo?
- 2) Comment les textes normatifs concernant ce type d'exportations et de *dumping* sont-ils appliqués et comment leur application est-elle vérifiée par les États membres, l'Union et le Fonds européen de développement?

Quid des pénalisations?

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(14 avril 1994)

1. La Commission n'a pas connaissance d'un accord concernant le dépôt au Congo (Brazzaville) de substances dangereuses ou, pour le moins, suspectes, à l'initiative d'une ou plusieurs firmes européens. Elle ne peut donc pas préciser si cet accord existe ni fournir à l'honorable parlementaire des détails sur les partenaires de cet accord, ou les termes et les clauses financières du contrat.
2. Au stade actuel, toute exportation des déchets dangereux de la Communauté vers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), parmi lesquels figure le Congo, est interdite par la Convention de Lomé IV (article 39) qui est entrée en vigueur en juillet 1991. Les pays ACP se sont engagés à interdire toute importation sur leur territoire de déchets dangereux provenant de la Communauté ou de n'importe quelle autre origine. Cette interdic-

tion est d'ailleurs reprise à l'article 18 du règlement (CEE) n° 259/93 ⁽¹⁾ concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté qui sera d'application le 6 mai 1994.

La mise en œuvre de cette interdiction d'exportation de déchets dangereux vers les pays ACP incombe aux autorités des États membres.

La Convention de Lomé IV ne comporte pas de dispositions concernant d'éventuelles pénalités. En cas de difficultés, elle prévoit la possibilité de procéder à des consultations entre les pays intéressés. Le règlement (CEE) n° 259/93, par contre, stipule dans son article 26, paragraphe 5 que les États membres intentent toute action judiciaire appropriée pour interdire et sanctionner le trafic illégal de déchets.

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-174/94

posée par José Barata Moura (CG)

à la Commission

(22 février 1994)

(94/C 376/75)

Objet: Trains à grande vitesse (TGV) au Portugal

Différents journaux portugais et espagnols ont fait récemment mention d'une possibilité de développement des TGV dans la péninsule ibérique après une rencontre de la AEJF (Association européenne des journalistes ferroviaires) avec des responsables des chemins de fer espagnols (RENFE).

Selon ceux-ci, le raccordement du Portugal au TGV ne sera possible que par le biais d'une décision politique étant donné qu'il n'existe pas un marché suffisant pour justifier celui-ci et que, même dans ce cas, la ou les lignes à grande vitesse mises en place au Portugal ne constitueront jamais qu'un simple appendice du réseau espagnol.

Dans le même temps, les responsables des chemins de fer espagnols ont reconnu que la ligne à grande vitesse espagnole AVE, TGV reliant Madrid à Séville a été contre toute attente un succès, avec des taux d'occupation de 80 à 85 %, favorisant des villes comme Ciudad Real et Puertollano dans l'intérieur de la région de Castille-la-Manche.

À première vue, tout indiquait que la ligne AVE reliant Madrid au sud de l'Espagne, à des zones désertifiées et en retard industriel, était une erreur et que la bonne solution aurait été de relier la ligne à grande vitesse au Nord et à la France.

Considérant que le TGV peut constituer, s'il s'inscrit correctement dans une perspective globale de développement, un instrument de grande valeur, la Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) comment elle conçoit le développement futur du TGV au Portugal et les liaisons de celui-ci avec l'Espagne et d'autres pays communautaires et
- 2) si elle compte exercer des pressions en vue de faire intervenir rapidement la «décision politique» nécessaire, à la lumière de l'expérience espagnole qui démontre, une fois de plus, que la «logique de marché» que l'on s'attend à voir fonctionner, outre qu'elle ne répond pas toujours aux intérêts régionaux et aux aspirations des populations, peut également se trouver contrecarrée par les réalités de la situation?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La nécessité de la réalisation de lignes ferroviaires à grande vitesse au Portugal, et du Portugal vers l'Espagne et le reste de l'Europe, a été exprimée dans le rapport du groupe à haut niveau grande vitesse publié en décembre 1990.

Ce rapport, accepté par la Commission, a été accueilli favorablement par le Conseil du 17 décembre 1990. Dans la carte du schéma directeur européen de trains à grande vitesse reprise dans ce rapport, deux projets concernent directement le Portugal. Il s'agit de la liaison Lisbonne-Porto et de la liaison Portugal (axe Lisbonne-Porto) vers Madrid. Cette liaison figurait comme liaison à trajet indéterminé.

Des études cofinancées par la Communauté — notamment dans le domaine des liaisons à grande vitesse — ont abouti à des options en matière de tracé et l'incertitude existante sera levée dans la carte révisée du schéma directeur que le groupe à haut niveau se propose de présenter à la Commission dans les prochains mois.

Compte tenu du problème d'écartement de voies entre le Portugal et l'Espagne, d'une part, et le reste de l'Europe, de l'autre, la réalisation du réseau européen dans la Péninsule ibérique ne peut se faire harmonieusement que si les deux États membres ibériques, mais également la France, coordonnent leurs politiques d'infrastructures grande vitesse.

Cette coordination, avec la participation de la Commission, a été préconisée par la Commission dans le premier rapport de 1990. Elle a été confirmée par la mise en vigueur du traité sur l'Union européenne modifiant l'article 129 C, paragraphe 2 du traité CE. Le projet de décision concernant le développement du réseau transeuropéen de transport adopté récemment par la Commission renforce les orientations en la matière.

La Commission rappelle qu'il appartient aux États membres de définir leurs priorités en matière de financement d'infrastructure dans le cadre des réseaux transeuropéens de transports.

QUESTION ÉCRITE E-217/94

posée par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(24 février 1994)

(94/C 376/76)

Objet: Contrôles dans le domaine de la biotechnologie

1. La Commission n'estime-t-elle pas que le simple mot de «biotechnologie» fait peur et suscite l'impression que la recherche et le développement contrarient chez l'homme et l'animal le cours normal de la vie?

2. Qu'en pense la Commission et de quelle façon tient-elle compte lorsqu'elle s'efforce de définir et de financer les recherches dans ce domaine?

3. Existe-t-il des contacts avec les États membres et les experts compétents, le cas échéant lesquels, pour s'opposer aux effets énoncés au point 1 — de quelle manière et à quelle période?

4. Quels contrôles la Commission juge-t-elle efficaces en ce domaine et font-ils tous partie des textes réglementaires qu'elle a proposés?

5. Quelle est la position des États membres en ce qui concerne le point 4?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

1. Le terme «biotechnologie» se réfère à l'utilisation de matières biologiques dans les procédés de production et dans les produits. Ce terme en tant que tel ne suscite pas de crainte spécifique lorsqu'il qualifie des méthodes qui sont employées depuis des centaines d'années ou des techniques de génie génétique pour lesquelles on a plus de deux décennies d'expérience. Toutefois, à l'instar de toute autre technologie, l'application de la biotechnologie moderne soulève plusieurs questions spécifiques qui doivent trouver une réponse.

Voilà pourquoi la Communauté a établi un cadre politique qui encourage la création d'un environnement compétitif pour les industries concernées, d'une part, et vise à sauvegarder la santé de l'homme, des animaux et des végétaux ainsi qu'à protéger l'environnement, d'autre part.

2. La Commission suit de près l'attitude du public vis-à-vis de la biotechnologie moderne et diffuse des informations en vue de sensibiliser le public. Les programmes de recherche dans ce domaine comportent également des mesures qui visent à clarifier les questions éthiques et

sociales qui découlent de certaines applications de la biotechnologie moderne.

Par ailleurs, la Commission a créé un groupe de conseillers chargés d'examiner les implications éthiques de la biotechnologie, d'identifier les problèmes éthiques et de les résoudre convenablement. Conformément aux recommandations du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi: les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^{ème} siècle, le fonctionnement de ce groupe a été récemment renforcé grâce à l'augmentation du nombre de conseillers, ce qui permet de disposer d'une gamme plus vaste de compétences. En même temps, le groupe a intensifié son programme de travail et son secrétariat a été élargi.

3. La Commission et les États membres prennent, régulièrement, contact sur des questions liées à la biotechnologie au sein de diverses enceintes, notamment dans le cadre du comité consultatif de la recherche et du développement industriels (IRDAC).

4. Le cadre réglementaire de la Communauté dans le domaine de la biotechnologie comporte des textes législatifs horizontaux et sectoriels. L'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés est évaluée dans le cadre de la directive 90/219/CEE du Conseil ⁽¹⁾. La libération délibérée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) au stade de la recherche et du développement est couverte par la directive 90/220/CEE du Conseil ⁽¹⁾ qui prévoit les exigences relatives à une évaluation des risques spécifiques pour l'environnement.

Toutefois, en cas de commercialisation d'un produit, les exigences appropriées concernant l'évaluation des risques pour l'environnement de la directive 90/220/CEE, partie C, sont intégrées dans la législation spécifique du produit dans le cadre d'une procédure de notification et d'autorisation unique. Elle s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 1995 aux médicaments qui contiennent ou qui sont constitués d'OGM (par exemple les vaccins vivants) et à compter du 1^{er} octobre 1994 aux additifs utilisés dans les denrées alimentaires que contiennent ou qui sont constituées d'OGM. Elle s'appliquera également aux nouveaux aliments, aux produits phytosanitaires et aux semences lorsque la législation pertinente aura été adoptée et mise en œuvre. Dans le cas où il n'existe pas de législation spécifique des produits, la directive 90/220/CEE, partie C, concernant la dissémination volontaire d'OGM est applicable.

5. La plupart des États membres sont favorables à l'approche réglementaire de la Communauté dans le domaine de la biotechnologie et encouragent le recours à la flexibilité inhérente des directives 90/219/CEE et 90/220/CEE en vue de les adapter aux progrès techniques. Par ailleurs, les autorités allemandes et britanniques ont proposé certains domaines dans lesquels les directives pourraient être modifiées. Ces propositions sont en train d'être examinées par la Commission dans le cadre du suivi des recommandations du Livre blanc concernant le cadre réglementaire dans le domaine de la biotechnologie.

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-234/94
posée par Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission
(24 février 1994)
(94/C 376/77)

Objet: Non-paiement d'aides communautaires

Le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾ du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables stipule à l'article 10, paragraphe 1 que les paiements compensatoires pour les céréales et cultures protéagineuses ainsi que la compensation au titre de l'obligation de gel sont versés entre le 16 octobre et le 31 décembre suivant la récolte.

Dans la province de Cadix, plus de 30 % des agriculteurs n'ont toujours pas reçu, à l'échéance du 31 décembre 1993, de paiements ni d'explications de la part des autorités autonomes et nationales permettant de justifier ce retard.

Étant donné ce grave manquement à la réglementation communautaire qui porte fortement préjudice au secteur agricole de la région de Cadix, lequel est déjà lourdement endetté et subit en outre les effets d'une sécheresse persistante, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

Quelles mesures pense-t-elle prendre d'urgence pour contraindre les autorités nationales et autonomes, responsables de ces versements, à respecter le calendrier prévu dans la réglementation communautaire?

À qui incombe le versement des intérêts moratoires entraînés par ce retard injustifié?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

Le règlement cité par l'honorable parlementaire prévoit bien que les paiements compensatoires pour les céréales et cultures protéagineuses ainsi que la compensation au titre de l'obligation de gel soient versés entre le 16 octobre et le 31 décembre suivant la récolte. Toutefois, la campagne 1993/1994 est la première année d'application de ce régime et certains États membres, notamment l'Espagne, ont rencontré des difficultés pour la mise en place du nouveau régime et en particulier les contrôles administratifs pour vérifier l'éligibilité des demandes ont été plus longs que prévus. Compte tenu de ces faits, la Commission a permis à titre exceptionnel un dépassement raisonnable de la date du 31 décembre pour les paiements.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en règle générale toute dépense effectuée au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (FEOGA), section garantie par un État membre après les délais imposés par la

réglementation et en absence de dérogation n'est plus éligible au financement communautaire est resté à la charge de l'État membre.

QUESTION ÉCRITE E-277/94
posée par Ursula Schleicher (PPE)
à la Commission
(25 février 1994)
(94/C 376/78)

Objet: Médicaments homéopathiques vétérinaires

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive 92/74/CEE ⁽¹⁾ concernant les médicaments homéopathiques vétérinaires, de nouveaux médicaments homéopathiques vétérinaires, destinés à la consommation humaine, ne peuvent plus, en l'état actuel des choses, être soumis à une procédure d'enregistrement simplifiée spéciale dans les États membres de l'Union européenne dès sa mise en œuvre dans les délais, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1994. Des médicaments homéopathiques pour animaux de rapport, dont l'utilisation dans les États membres n'avait posé aucun problème jusqu'ici, pas même au niveau des études de résidus, se trouvent ainsi exclus du marché *de facto*.

- 1) Dans quels États membres des médicaments homéopathiques vétérinaires pour animaux de rapport avaient-ils déjà été utilisés?
- 2) Quelle est la réglementation prévue pour les médicaments homéopathiques pour animaux de rapport se trouvant déjà sur le marché?
- 3) Ne serait-il pas possible, compte tenu des impératifs de l'agriculture écologique, de modifier les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7?

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 12.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(15 avril 1994)

Bien qu'avant l'entrée en vigueur de la directive 92/74/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des médicaments vétérinaires et fixant des dispositions complémentaires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires ⁽¹⁾, ceux-ci n'aient pas été officiellement reconnus, ils ont été prescrits et utilisés dans la plupart des États membres. Vu le statut divergent des médicaments homéopathiques dans les différents États membres, il est cependant difficile de cerner dans quelle mesure ces médicaments sont administrés à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Néanmoins, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, les médicaments homéopathiques sont utilisés dans le traitement d'animaux destinés à la consommation humaine.

L'entrée en vigueur de la directive 92/74/CEE n'affecte pas la commercialisation des médicaments homéopathiques vétérinaires mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1994. Ne sont soumis aux dispositions de la directive que les médicaments pour lesquels la demande d'enregistrement ou d'autorisation de mise sur le marché a été introduite après le 31 décembre 1993 (article 10.2 de la directive 92/74/CEE). La Commission ne dispose pas encore d'informations si, et le cas échéant dans quelle mesure, les États membres comptent couvrir les médicaments déjà sur le marché à cette date par une législation analogue aux dispositions de la directive. Dans cette situation, le constat d'une entrave à la culture biologique justifiant l'amendement d'une directive récemment adoptée à l'unanimité paraît exclu.

(¹) JO n° L 317 du 6. 11. 1981.

QUESTION ÉCRITE E-283/94

posée par Christopher Jackson (PPE)

à la Commission

(25 février 1994)

(94/C 376/79)

Objet: Négociations de la Commission avec le ministère japonais de l'industrie et du commerce international sur l'autolimitation

Les négociations de la Commission sur le volume des importations pour 1993 n'ont pas été conclues avant la fin mars, rendant très difficile toute planification pour l'industrie européenne de l'automobile.

La Commission pourrait-elle indiquer quand ses prévisions pour 1994 seront disponibles et pourquoi, les éléments de consensus prévoyant deux consultations par an, une prévision n'a pas été faite après la consultation de l'année dernière en automne?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

Depuis l'accord automobile conclu en juillet 1991 entre la Communauté européenne et le Japon, la Commission et le ministère japonais de l'industrie et du commerce international (MITI) se rencontrent régulièrement afin d'évaluer la demande et d'éviter que les importations japonaises de voitures et de véhicules commerciaux légers de moins de 5 tonnes ne perturbent le marché communautaire.

Afin d'utiliser des données aussi fiables que possible, la Commission se réfère en particulier aux prévisions établies par des consultants indépendants spécialisés dans l'industrie automobile, à celles de l'Association des constructeurs

européens d'automobiles et aux résultats officiels enregistrés au cours de l'année précédente. Ces derniers n'étant, toutefois, disponibles qu'en février-mars de l'année suivante, les consultations entre le MITI et la Commission s'achèvent en toute logique à ce moment-là.

Si la demande réelle s'écarte de manière importante des prévisions établies après concertation, comme ce fut le cas en 1993, l'accord est suffisamment souple pour permettre d'ajuster les prévisions d'exportation aux nouvelles estimations de la demande pour l'année en cours. L'honorable parlementaire n'ignore pas que le MITI et la Commission se sont rencontrés en juillet et septembre 1993 pour réviser les estimations d'exportation faites pour 1993 en raison de l'effondrement inattendu de la demande.

La Commission est heureuse d'informer l'honorable parlementaire que les consultations pour 1994 se sont achevées le 19 mars. Les exportations ont été estimées à 984 000 unités (contre 980 000 en 1993). L'augmentation de la demande étant estimée à 2 %, les exportations atteindraient 11 974 unités en 1994. La Commission continuera de veiller à ce que l'application de l'accord respecte les objectifs poursuivis, notamment celui consistant à éviter que le marché soit perturbé par les exportations japonaises, ce qui entraverait les efforts d'adaptation de l'industrie communautaire dans un marché qui continue d'être profondément déprimé en 1994.

QUESTION ÉCRITE E-315/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(28 février 1994)

(94/C 376/80)

Objet: Usines sidérurgiques et plan d'aides sociales de la Commission

La Commission considérera-t-elle que les usines sidérurgiques qui ont réduit leur capacité de production ou sont sur le point de faire peuvent bénéficier de son plan d'aides sociales, sans que les dispositions du programme global de restructuration ne constituent un obstacle à cet égard?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(5 mai 1994)

Les programmes d'accompagnement social de mesures de restructuration prises au sein de l'industrie sidérurgiques sont éligibles à l'aide prévue à l'article 56 du traité CECA, d'une façon générale, lorsqu'ils sont liés à une réduction de capacité ou un changement d'activité. Dans ce cas, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) intervient par les aides dites «traditionnelles», réglées par les

conventions bilatérales signées, entre la Commission et les États membres. Les aides prévues dans le cadre du «volet social acier» ⁽¹⁾ qui complètent cette aide traditionnelle ne peuvent être accordées que pour les programmes d'accompagnement social qui découlent des seules mesures de réduction de capacité de production visées par le plan communautaire de renforcement de la compétitivité des entreprises sidérurgiques.

Ainsi, dans la mesure où la question écrite vise l'aide au titre du volet social acier, cette aide ne pourra concerner que les travailleurs affectés par des réductions de capacité intervenues dans la période 1993-1995.

Dans les deux cas, les demandes d'aide sont présentées par les États membres, à qui il revient, en premier lieu, d'apprécier le lien existant entre les programmes de réduction de capacité et les mesures sociales. Ils assurent en même temps qu'une contrepartie au moins équivalente à l'aide de la CEEA soit versée par l'autorité publique nationale.

⁽¹⁾ JO n° C 146 du 26. 5. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-317/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(28 février 1994)

(94/C 376/81)

Objet: Critères d'apprentissage de la chiropraxie

La pratique de la chiropraxie, discipline thérapeutique qui repose sur des bases scientifiques et dont les effets salutaires ont été démontrés, exige une formation répondant à des critères bien établis. Par conséquent, la Commission envisage-t-elle de soumettre un projet de directive qui définirait des critères minimaux pour l'apprentissage de cette discipline, ainsi que les conditions de son exercice dans les États membres où elle est autorisée?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La Commission rappelle sa position générale en matière de reconnaissance de diplômes qui consiste à privilégier l'approche générale mise en place par les directives 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾ qui prévoient des systèmes de reconnaissance des diplômes sans coordination des formations et sans délimitation du champ d'activité professionnelle, à une approche sectorielle profession par profession.

La Commission, de façon générale et comme elle l'a déjà signalé pour d'autres professions, n'envisage, donc, de

proposer des mesures particulières pour une profession donnée que si il s'avère, à l'expérience, que le système général instauré par les directives précitées est insuffisant compte tenu des particularités de la profession pour assurer une circulation effective des professionnels. De plus, il faudrait que les mesures à proposer rencontrent, quant au principe et aux éléments essentiels, un consensus suffisant parmi les professionnels de tous les États membres et entre les États membres.

Dès lors, si l'accès à la profession de chiropracteur est réglementé dans l'État membre d'accueil et nécessite, notamment, d'être en possession d'un diplôme d'enseignement supérieur qui sanctionne une formation d'au moins trois ans, les dispositions de la directive 89/48/CEE seront applicables.

Ceci étant, si l'exercice de la chiropraxie est réservé dans l'État membre d'accueil aux seuls titulaires d'un diplôme de médecine, le migrant devra être en possession des qualifications qui répondent aux critères minimaux de formation prévus dans les dispositions de la directive 93/16/CEE ⁽³⁾, pour pratiquer sa profession dans ce État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

⁽³⁾ JO n° L 165 du 7. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-319/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(28 février 1994)

(94/C 376/82)

Objet: Mise en place d'un réseau centralisé d'informations sur les ressources en eau à l'échelle de la Communauté

Puisque les Douze ne partagent aucune méthodologie commune concernant les ressources en eau, la Commission lancera-t-elle une initiative pour la mise en place d'un réseau centralisé d'informations grâce auquel il serait possible de rassembler et de comparer, à l'échelle de la Communauté, les données quantitatives et qualitatives disponibles au sujet desdits ressources?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Dans le cadre de certaines directives et décisions du Conseil concernant l'amélioration de la qualité des eaux naturelles de la pollution à partir de certaines sources, il est obligatoire de notifier des données relatives à la qualité de l'eau à la Commission sur une base harmonisée. Les rapports fondés sur ces données sont, normalement, publiés par la Commission à intervalles réguliers. L'adoption de la directive 91/692/CEE du Conseil visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de

certaines directives concernant l'environnement ⁽¹⁾ devrait faciliter l'élaboration de ces rapports.

Les futurs besoins en systèmes d'information et en données, y compris les données quantitatives relatives aux ressources en eau, seront examinés dans le cadre des mesures d'accompagnement de la résolution du Conseil du 25 février 1992 concernant la future politique communautaire sur les eaux souterraines ⁽²⁾ et de rapport au Conseil européen concernant l'adoption de la législation existante au principe de la subsidiarité ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991.

⁽²⁾ JO n° C 59 du 6. 3. 1992.

⁽³⁾ Doc. COM(93) 545 final.

QUESTION ÉCRITE E-321/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(28 février 1994)

(94/C 376/83)

Objet: Gestion des ressources en eau

La Commission compte-t-elle prendre les mesures propres à garantir l'approvisionnement en eau des secteurs agricole, touristique et industriel au prorata de leurs besoins respectifs, ainsi que l'application des politiques communautaires de promotion des techniques permettant d'économiser les ressources hydriques et de les protéger contre les formes de pollution dues aux activités des secteurs en question?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Les directives 75/440/CEE du Conseil sur les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire ⁽¹⁾, 78/659/CEE sur les eaux douces aptes à la vie des poissons ⁽²⁾ et 79/923/CEE sur les eaux conchylicoles ⁽³⁾ prévoient des mesures garantissant la bonne qualité des eaux superficielles.

Par ailleurs, dans sa résolution du 25 février 1992 concernant la future politique communautaire en matière d'eaux souterraines ⁽⁴⁾, le Conseil a invité la Commission:

- à présenter ... un programme d'action détaillé ... ,
- à élaborer une proposition de révision de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses en intégrant celle-ci dans une politique générale de gestion des eaux douces, y compris la protection de ces dernières.

La Commission a entamé les travaux nécessaires pour élaborer le programme d'action. Ce programme et la révision de la directive viendront étayer la gestion durable des ressources hydriques.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47.

⁽⁴⁾ JO n° C 59 du 6. 3. 1992, p. 2.

QUESTION ÉCRITE E-326/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(28 février 1994)

(94/C 376/84)

Objet: Création d'une agence maritime européenne pour la protection du patrimoine naturel de la Méditerranée

La Commission compte-t-elle réfléchir à la création d'une agence maritime européenne qui serait chargée de la protection du patrimoine naturel de la Méditerranée et de la coordination des activités des secteurs qui, dans nombre d'États riverains, œuvrent dans ce sens?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

Dans l'état actuel de ses réflexions, la Commission n'envisage pas la création d'une agence maritime européenne.

QUESTION ÉCRITE E-334/94

posée par Reimer Böge (PPE)

à la Commission

(1^{er} mars 1994)

(94/C 376/85)

Objet: Application du compromis sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à la Politique agricole commune (PAC) au regard de la répartition des exportations de produits agricoles subventionnés frappés à l'avenir de contingentes

L'accord de principe de décembre 1993 sur l'ensemble des problèmes examinés au titre du GATT porte, notamment, sur une réduction de 21 % des quantités exportées de produits agricoles subventionnés.

- 1) Selon la Commission, dans quels secteurs de production, en particulier les produits transformés, sera-t-il malgré tout nécessaire, à l'avenir, d'exporter des quantités de produits subventionnés supérieures à celles issues de la réduction des exportations et partant, assistera-t-on à une course à la légitimation desdites quantités?
- 2) Comment, et à l'aide de quels mécanismes, la Commission a-t-elle l'intention de s'assurer, à l'avenir, que la limitation des quantités exportées de produits subventionnés concerne, de manière équilibrée et équitable, chacun des États membres et des partenaires commerciaux?
- 3) La Commission est également invitée à préciser la date à laquelle ledit règlement entrera en vigueur ainsi que la nature des secteurs de production auxquels il s'appliquera, de manière à prévenir toute interruption ou perturbation du processus d'exportation.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(6 mai 1994)

1. Compte tenu de l'accord de principe conclu en décembre 1993, certaines dispositions (qui ont déjà été publiées) seront appliquées dorénavant aux subventions à l'exportation. Les propositions définitives que la Commission soumettra au Conseil et au Parlement concernant l'application de ces nouvelles dispositions aux exportations subventionnées, dont les produits transformés, contiendront des modalités de gestion visant à prévenir le genre de dangers cités par l'honorable membre.
2. Ces propositions viseront à assurer un accès équitable des exportateurs aux subventions.
3. Nous ne sommes pas en mesure, au stade actuel où la question doit encore faire l'objet d'un débat public, de préciser les secteurs de production auxquels il faudra appliquer ces dispositions supplémentaires.

La Commission souhaite saisir l'occasion qui lui est donnée pour répéter que les problèmes de ce genre ne sont pas nouveaux et qu'ils ont toujours été abordés et résolus en temps utile. La mise en œuvre de nouvelles obligations requiert une étude minutieuse des difficultés potentielles qui permette de dégager des solutions équitables. La première étape de cette procédure a été d'inviter les associations professionnelles intéressées à formuler leurs observations et suggestions; la diversité et la complexité des difficultés potentielles sont telles que certaines de ces associations n'ont pu encore nous communiquer leur réponse.

QUESTION ÉCRITE E-337/94

posée par John McCartin (PPE)

à la Commission

(1^{er} mars 1994)

(94/C 376/86)

Objet: Contrôle et protection des activités de pêche

Le document doc. SEC(90) 2244 de la Commission comporte un tableau montrant les ressources dont les États membres disposent en vue du contrôle et de la protection des activités de pêche (effectifs du personnel d'inspection à terre, nombre de navires d'inspection, nombre de jours d'inspection en mer, nombre d'appareils utilisés pour la surveillance aérienne, nombre annuel d'heures de surveillance aérienne). La Commission voudrait-elle fournir des statistiques indiquant pour chaque État membre le montant actualisé des ressources dont ils disposent pour contrôler les activités de pêche?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(12 avril 1994)

Depuis la publication des données citées par l'honorable parlementaire les améliorations ont été constantes, y compris dans certains cas, la réorganisation des services nationaux s'occupant du contrôle des activités de pêche dans les États membres.

Le matériel servant au suivi et au contrôle des activités ont été acquis ou modernisés au moyen d'aides communautaires de 50 % au moins des dépenses engagées par les États membres en vertu de la décision 89/631/CEE⁽¹⁾ du Conseil.

Le règlement (CEE) n° 2847/93⁽²⁾ du Conseil, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier, prévoit un régime de contrôle intégré et élargi totalement nouveau pour la politique commune de la pêche. L'article 35 de ce règlement dispose que le 1^{er} juin de chaque année au plus tard, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application du règlement comportant une évaluation des moyens techniques et humains mis en œuvre. La Commission publiera chaque année un rapport fondé sur ses propres observations et sur les rapports présentés par les États membres, qui contiendra les informations demandées par l'honorable parlementaire. Comme les rapports des États membres couvriront l'application des nouveaux régimes pour l'année de calendrier précédente, le premier rapport annuel de la Commission ne sera pas disponible avant la fin de 1995.

(1) JO n° L 364 du 14. 12. 1989.

(2) JO n° L 261 du 20. 10. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-344/94
posée par Simone Martin (ELDR)
à la Commission
(1^{er} mars 1994)
(94/C 376/87)

Objet: Agriculture biologique et gel des terres

Certains agriculteurs, producteurs agrobiologistes, obéissant à un cahier des charges (règlement (CEE) n° 2092/91) ⁽¹⁾ qu'ils considèrent comme allant dans le sens souhaité par la réforme de la Politique agricole Commune (PAC) (faible rendement, qualité des produits, notamment) s'estiment lésés en étant contraints aux mêmes règles de gel des terres que les autres producteurs.

La Commission a-t-elle l'intention de tenir compte dans l'avenir des contraintes des producteurs soumis au règlement susmentionné?

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(4 mai 1994)

La Commission a déjà tenu compte des contraintes des producteurs ayant adopté des méthodes de production respectant et préservant l'environnement en proposant au Conseil d'adopter des règlements incluant des dispositions à cet effet. Ces propositions ont été adoptées par le Conseil. Ainsi, les agriculteurs qui remplissent leur obligation de gel de terres ou qui adoptent des méthodes de production agricole compatibles avec la protection de l'environnement reçoivent des paiements compensatoires ou des aides qui les dédommagent pour la perte de revenu encourue. Ils ne se voient donc pas pénalisés pour avoir respecté la réglementation communautaire [(règlements (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2078/92 ⁽²⁾).

D'autre part, dans le cas d'une production biologique dans le respect du règlement (CEE) n° 2092/91, les producteurs peuvent bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique prévue dans les mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune (règlement (CEE) n° 2078/92).

Ce dernier règlement prévoit des aides à l'hectare pour les agriculteurs qui s'engagent, notamment, à diminuer sensiblement l'utilisation d'engrais ou des produits phytopharmaceutiques ou à maintenir des diminutions déjà entreprises ou à introduire ou maintenir des méthodes de l'agriculture biologique. Une aide de 150 écus par hectare est prévue pour les cultures annuelles pour lesquelles une prime par hectare est octroyée dans le cadre des organisations de marché. Cette aide est donc cumulable avec l'aide par hectare obtenue par ailleurs, dans le cadre de la réforme, pour les cultures arables.

D'autre part, dans certains cas, un producteur peut être assimilé à un petit producteur si sa demande de paiements compensatoires est faite pour une superficie ne dépassant

pas celle nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales. Dans ce contexte, les producteurs peuvent opter pour le régime simplifié qui n'impose aucune obligation de gel.

Les producteurs peuvent également, dans certaines circonstances, faire exécuter leur obligation de gel par un autre producteur sous certaines conditions fixées par la réglementation communautaire et ainsi cultiver la totalité de la surface de leur exploitation.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-382/94
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(1^{er} mars 1994)
(94/C 376/88)

Objet: Heure d'été

La Commission pourrait-elle indiquer si elle entend mener d'autres études plus approfondies sur les effets probables de l'harmonisation de l'heure d'été?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

Compte tenu de certains amendements adoptés par le Parlement en septième directive concernant l'heure d'été. Ces modifications portent sur la durée de la directive réduite à trois ans et non quatre, comme proposé initialement, et sur la durée de la période de transition limitée à la seule année 1995.

Lors de la session du 22 avril 1994, le Parlement a approuvé la position commune du Conseil. À cette occasion, la Commission a fait une déclaration selon laquelle elle s'engage à soumettre à une étude approfondie les répercussions économiques et non économiques du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et vice versa, ainsi que l'application de l'heure d'été en tant que telle. En outre, la Commission s'engage également à faire rapport à ce sujet au Parlement et au Conseil avant le 1^{er} janvier 1996.

Pour connaître le détail des domaines devant faire l'objet d'un approfondissement, l'honorable parlementaire est invitée à se reporter au procès-verbal de la session plénière concernée dans lequel figure la déclaration in extenso de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-383/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(1^{er} mars 1994)

(94/C 376/89)

Objet: Rapport statutaire sur la qualité des eaux de la mer du Nord

Le rapport statutaire sur la qualité des eaux de la mer du Nord révèle que des composés organiques persistants ont été trouvés dans toute la mer du Nord dans l'eau, les sédiments et la faune, ce qui indique que toute la zone est contaminée. Ce rapport, élaboré par des scientifiques de Grand-Bretagne, France, Belgique, Allemagne, Pays-Bas, Danemark, Norvège et Suède, cite les polychlorobiphényles, les rejets d'azote, les pesticides (tels le lindane, l'atrazine et le dichlorvos) et le tributylétain comme principaux coupables de la pollution.

Tous ces polluants étant immergés illégalement en mer du Nord, la Commission voudrait-elle s'engager, d'urgence, à imposer des sanctions sévères aux pollueurs et à contribuer financièrement à l'amélioration des moyens de contrôle?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

D'après le rapport du groupe d'intervention «Mer du Nord» (*North Sea Task Force*), les substances citées par l'honorable parlementaire sont présentes dans l'environnement marin à des niveaux variables suivant le point de mesure et la distance des sources de pollution, et cette présence est due aux apports atmosphériques, aux apports par les fleuves et par les rejets directs dans les eaux de l'Atlantique. C'est aux parties contractantes de la Convention d'Oslo de 1972 relative aux opérations d'immersion de faire respecter les différentes dispositions lors de immersions.

Dans le cadre de la conférence ministérielle intermédiaire, les 7 et 8 décembre 1993 à Copenhague en vue de préparer la quatrième conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord, les ministres se sont mis d'accord pour prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire significativement, d'ici l'an 2000, les rejets des substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables à des niveaux qui ne sont pas dangereux pour l'être humain ou l'environnement.

D'autre part, l'ensemble de la législation communautaire concernée, notamment les directives 76/464/CEE ⁽¹⁾ sur les substances dangereuses, 91/271/CEE ⁽²⁾ concernant les eaux urbaines résiduaires et 91/676/CEE ⁽³⁾ concernant la pollution des eaux par les nitrates, permet de prévenir, de réduire ou d'éliminer les pollutions d'origine tellurique par les substances citées.

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle n'est pas compétente pour imposer des pénalités aux pollueurs.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la Commission participe financièrement à la mise en œuvre du cinquième programme d'action pour l'environnement et par conséquent à un ensemble de mesures visant à la protection de celui-ci.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-384/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(1 mars 1994)

(94/C 376/90)

Objet: Circulation des produits d'alimentation animale

La Commission sait-elle que ses propositions de directive concernant la circulation des produits d'alimentation animale détruiront un arrangement très satisfaisant d'après lequel les distillateurs de whisky livrent aux agriculteurs locaux leurs déchets d'orge malté humide pour l'alimentation du bétail?

Si les propositions sévères de la Commission sur l'étiquetage sont mises en vigueur dans ce secteur, ce produit alimentaire deviendra trop coûteux à emballer et les agriculteurs seront, par conséquent, privés d'une source d'alimentation nutritive pour leur bétail, de même que les distillateurs seront privés d'un système d'élimination des déchets utile et écologique.

La Commission voudra-t-elle tenir compte de cet arrangement très avantageux tant du point de vue des coûts que des intérêts réciproques des deux parties et exempter cet aliment à base d'orge malté des contrôles sur l'étiquetage?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(4 mai 1994)

Le Royaume-Uni a informé, récemment, la Commission que le projet de déclaration «degré d'humidité/constituant/poids net» contenu dans ses propositions de directive concernant la circulation des produits d'alimentation animale pourrait poser aux exploitants locaux un problème d'approvisionnement en grains humides provenant des distilleries de whisky et qu'ils destinent à l'alimentation animale.

Nous estimons que la question relève du problème plus général de la livraison des sous-produits humides des unités de transformation des produits agricoles établies dans le voisinage. La Commission est prête à étudier le problème, avec le concours d'experts des États membres et sur la base des données logistiques et techniques pertinentes, et à prendre les mesures qui s'imposent en vue d'y remédier.

Néanmoins, il ne faut pas prendre de vue que le projet de législation concernant la circulation des aliments pour animaux a pour but d'assurer une transparence suffisante de la chaîne alimentaire, notamment en fournissant aux agriculteurs et aux utilisateurs finaux des informations adéquates et pertinentes sur la qualité des produits en cause.

QUESTION ÉCRITE E-394/94
posée par Maxime Verhagen (PPE)
à la Commission
(2 mars 1994)
(94/C 376/91)

Objet: Réponse non satisfaisante à la question écrite n° 1500/93 sur les nuisances sonores dans les parages des aéroports

La réponse à ma question écrite n° 1500/93 ⁽¹⁾ ne me satisfait pas.

Je n'ignore pas que la Commission est consciente de la nécessité de protéger convenablement les sites proches des aéroports contre la pollution acoustique, laquelle s'est aggravée avec le développement du transport aérien.

Je sais également que l'établissement d'une méthode uniforme pour l'évaluation de l'exposition au bruit et d'indices standard à cet égard est devenue pour cette raison une des priorités de la politique communautaire des transports.

Il ne m'importait donc pas de savoir si la Commission prend des initiatives aux fins d'harmonisation des normes environnementales dans le domaine des nuisances sonores mais quand elle prendrait ces initiatives?

- 1) La Commission va-t-elle, dorénavant, répondre aux questions qui lui sont posées et non à des questions qui ne lui sont pas posées?
- 2) Quand la Commission prendra-t-elle des initiatives destinées à harmoniser les normes environnementales en matière de pollution acoustique?

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 29. 8. 1994, p. 7.

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

1. La Commission s'efforcera toujours de donner des réponses concises et précises aux questions parlementaires, dans les limites des informations dont elle dispose.

2. Bien que les travaux préparatoires pour les initiatives en question aient déjà démarré, il est difficile de dire, avec exactitude dans quels délais la Commission présentera officiellement des propositions en la matière. En tout état de cause, aucune mesure n'est prévue dans le cadre du programme législatif de 1994.